

Les Bourgeoisies du Valais

par
Werner KÄMPFEN

Traduit de l'allemand
par Grégoire Ghika

Avant-propos du traducteur

M. Werner Kämpfen a publié à Zurich, en 1942, un intéressant ouvrage intitulé : Ein Bürgerrechtsstreit im Wallis rechtlich und geschichtlich betrachtet. Mit einem Ueberblick über das Walliser Geteilschafts- Burgerschafts- und Gemeindewesen (X + 297 pages). Ce travail lui a valu le titre de docteur en droit de l'université de Berne.

L'objet de cette thèse est le grand procès de bourgeoisie, demeuré célèbre dans les annales de la jurisprudence valaisanne et suisse, qui avait opposé, pendant 18 ans (1871-1889), l'hôtelier valaisan Alexandre Seiler (1820-1891) à la commune de Zermatt.

Dans les 68 premières pages, l'auteur s'est efforcé d'esquisser une synthèse sur l'origine, le développement et la situation juridique de nos bourgeoisies valaisannes. Les archivistes cantonaux sont très souvent questionnés sur ce sujet ; c'est pourquoi, dès 1952, nous avons traduit, à notre usage personnel, cette partie de l'œuvre de M. Kämpfen. Depuis lors, on nous a si souvent demandé ce manuscrit que nous avons cru bon de le publier. M. Jean Quinodoz, chef de service du Contentieux du département de l'Intérieur de l'Etat du Valais, qui a bien voulu relire notre version, nous a encouragé à le faire. Nous en avons demandé l'autorisation à M. Kämpfen, qui s'est empressé de nous l'accorder avec une amabilité dont nous lui sommes très reconnaissant.

Nous n'avons pas remanié le texte, dont l'auteur conserve la responsabilité. Le lecteur fera de lui-même quelques menus rajus-

tements, compte tenu des modifications législatives survenues depuis 1942. Il se rappellera qu'il s'agit là de la première partie de l'introduction à l'ouvrage relatant la longue polémique qui opposa un particulier à une communauté, c'est-à-dire Seiler à la bourgeoisie de Zermatt. Une des parties, la commune bourgeoise, étant la représentante d'une ancienne et très importante institution du droit valaisan, M. Kämpfen a tenu à faire précéder l'exposé du procès d'une étude sur la nature des communes et bourgeoises, dont nous donnons maintenant la traduction. Il exprimait lui-même le vœu que son travail puisse encourager un auteur à broser un tableau complet de la bourgeoisie, des consortages et des communes politiques.

En ce qui concerne les notes au bas des pages, par contre, nous avons été amené à les simplifier considérablement jusqu'à la page 46 du texte allemand. En effet, l'auteur déclare lui-même qu'il n'a pu qu'ébaucher l'historique de la genèse de nos bourgeoises. Il a consulté une abondante littérature, mais elle est déjà en partie dépassée de nos jours, et qui voudra reprendre ce problème devra la réexaminer toute : il lui sera facile de retrouver les sources dans le texte allemand.

Nous n'avons donc retenu, pour cette partie, que trois notes explicatives de l'auteur, et nous nous bornons à citer, en tête de notre traduction, les titres exacts des ouvrages dont les auteurs ou les titres apparaissent dans notre propre texte.

A partir de la page 46, au contraire, nous avons cru nécessaire de traduire toutes les notes et, dans certains cas, de compléter quelques citations. En particulier, nous renvoyons le lecteur à l'édition française du Recueil des lois et des arrêtés du canton du Valais, ou à notre traduction française de l'ouvrage d'Andreas Seiler. Quant aux thèses manuscrites de R. Lorétan et de R. Métry, nous les citons d'après la pagination des copies dactylographiées qui se trouvent actuellement à la Bibliothèque cantonale, à Sion.

Nous ne doutons pas que cette version d'une partie de la thèse de M. Kämpfen intéressera les historiens et les juristes. Nous souhaitons qu'elle les incite à poursuivre les recherches si heureusement entreprises par l'auteur.

G. G.

Bibliographie sommaire et abréviations

- Bielander = Josef Bielander, *Die Bauernzünfte als Dorfrecht*, dans BWG, t. IX, 1944, pp. 509-588. — M. Werner Kämpfen a utilisé le manuscrit d'une conférence de J. Bielander, intitulée : *Die Walliser Bauernzünften* (1941).
- Boccard = François Boccard, *Histoire du Vallais, avant et sous l'ère chrétienne, jusqu'à nos jours*, Genève, 1844, VI + 424 p.
- BWG = *Blätter aus der Walliser Geschichte*, herausgegeben vom geschichtsforschenden Verein von Oberwallis, Brigue, etc., dès 1895.
- de Courten = Paul de Courten, *La commune politique valaisanne*, Sion, 1929, 147 p. (thèse de droit, Fribourg).
- Furrer = Sigismund Furrer, *Geschichte, Statistik und Urkundensammlung über Wallis*, Sion, 1850-1852, 3 vol.
- Fux = Adolf Fux, *Bäuerliche Schicksalsverbundenheit im Wallis*, dans *Politische Rundschau*, 1939, pp. 157-163.
- Gierke = Otto von Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Berlin, 1868-1913, 4 vol.
- Gremaud = Jean Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Val-lais...*, 8 vol., dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 1^{re} série, t. 29-33, 37-39.
- Heusler = Andreas Heusler, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, dans *Zeitschrift für schweizer. Recht*, N. F., t. VII-IX, 1888-1890.
- Hoppeler = Robert Hoppeler, *Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter*, Zurich, 1897, IV + 291 p.
- Jahn = Albert Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen und Burgundians bis zum Ende der ersten Dynastie*, Halle, 1874.
- Legras = Henri Legras-Herm, *Grundriss der schweizerischen Rechtsgeschichte*, Zurich, 1935, XV + 231 p.
- Lieskind = Wolfgang Amadeus Lieskind, *Das Referendum der Landschaft Wallis*, Leipzig, 1928, VIII + 95 p. (thèse de droit, Leipzig).
- Lorétan = Raymund Loretan, *Das Gemeinderecht des Kantons Wallis*, thèse de droit inédite, Fribourg, 1911. Copie dactylographiée à la Bibliothèque cantonale, à Sion, 1953, 178 p.
- Métry = Rudolf Métry, *Das Bewässerungsrecht des Kantons Wallis*, thèse de droit inédite, Berne, 1912. Copie dactylographiée à la Bibliothèque cantonale, à Sion, 1954, 209 p.
- Métry, Albinen = Rudolf Métry, *Rechtsgeschichtliche Entwicklung der Gemeinde Albinen bis zum Erlass der Bauernstatuten vom*

Jahre 1522, étude de droit inédite, Berne, 1911. Copie dactylographiée à la Bibliothèque cantonale, à Sion, 1954, 34 p.

de Rivaz = Anne-Joseph de Rivaz, *Opera Historica*, 18 volumes manuscrits, aux Archives d'Etat du Valais, à Sion.

RL = *Recueil des lois, décrets et arrêtés de la République et canton du Valais*, t. 1 et suivants, Sion, 1^{re} éd., 1808 et suiv. ; 2^e éd., 1844 et suiv.

Ruden = Joseph Ruden, *Familienstatistik der löblichen Pfarrei Zermatt*, Ingenbohl, 1869, 184 p.

Schmid = Ferdinand Schmid, *Wandlungen einer Gemeinde-Bauernzunft*, dans *BWG*, t. I, pp. 175-182.

Seiler = Andreas Seiler, *Die politische Geschichte des Wallis, 1815-1844*, Zurich, 1939 (thèse de droit, Fribourg). Traduit de l'allemand par Grégoire Ghika, dans *Annales valaisannes*, 1951, pp. 453-577.

Zufferey = Erasme Zufferey, *Le passé du val d'Anniviers, dans le cadre de l'histoire valaisanne, d'après les archives des communes...*, Ambilly-Annemasse, 1927, 406 p.

CHAPITRE PREMIER

LA COMMUNE BOURGEOISE VALAISANNE OU BOURGEOISIE

La constitution et la législation du canton du Valais reconnaissent aujourd'hui deux sortes de communes : la commune politique (*Orts- ou Einwohner- ou Politische Gemeinde*) et la bourgeoisie ou commune bourgeoise (*Burgs- ou Heimatgemeinde ou Burgschaft*).

Ce dualisme administratif est de date récente. La commune politique est constituée *de jure* lorsqu'on adopte la constitution fédérale de 1848, qui pose le principe du libre établissement du citoyen suisse sur tout le territoire de la Confédération ; la constitution valaisanne du 23 décembre 1852 attribue à l'assemblée primaire le droit de trancher de manière définitive les affaires municipales. Mais la commune politique est instaurée *de facto* lorsque le législateur fédéral, dans la revision totale de la constitution fédérale en 1874, reconnaît au citoyen suisse le droit de vote et d'élection dans la commune de son domicile. Nous étudierons de plus près ces questions dans le chapitre second intitulé : « De la commune bourgeoise à la commune politique ».

Avant 1848, il n'existe que la commune bourgeoise. Abstraction faite de la courte période de l'Helvétique (1798-1802), qui introduit le concept de la municipalité mais qui ne parvient pas à éliminer l'institution de la bourgeoisie, on peut constater la permanence de la commune bourgeoise en tant que commune politique durant plusieurs siècles, et pour le moins depuis le XV^e. Spécialement à l'origine, sa force est en relation avec les associations (*Genossenschaften*). Elle se manifeste bientôt sous la forme d'associations plus importantes, dizain, quart, ou « corporation » (*Gumper*). La commune bourgeoise incarne, au point de vue externe, le sujet de droits politiques d'une localité.

Notre travail ne peut ni ne désire donner une vue d'ensemble sur la bourgeoisie au cours de son évolution de cinq ou six siècles ; ce travail serait fort désirable pour l'étude du droit valaisan, mais il faudrait y vouer plusieurs années de recherches sérieuses, car il serait indispensable de confronter non seulement d'innombrables règlements bourgeoisiaux, mais encore des masses de statuts locaux de corporations paysannes (*Purenzunft*) et de statuts de consortages provenant des archives des cent septante et une communes politiques et encore de corporations infiniment plus nombreuses.

Notre exposé se limite principalement aux dates de l'évolution bourgeoisiiale, qui nous permettront de mieux comprendre, dans une seconde partie, la résistance souvent inexplicable de la bourgeoisie de Zermatt contre le citoyen valaisan Seiler, aussi méritant, certes, qu'entété.

Il faut considérer ici : 1. la naissance des communes et des droits locaux ; 2. les statuts de corporations paysannes et de consortages du Valais ; 3. le passage de la communauté économique à la commune politique ; 4. l'avènement de la bourgeoisie ; 5. la corporation paysanne et la bourgeoisie de Zermatt.

I. Avènement des communes et des droits locaux

Presque tous les historiens modernes et les historiens du droit font remonter la formation des communes autonomes, en Valais, au XIII^e siècle. Mais justement l'époque qui précède le XIII^e siècle, celle de la dissolution des seigneuries foncières, n'a laissé que peu de traces nettes dans l'histoire du pays. Il en résulte que la séparation des communes d'avec les seigneuries foncières ne saurait être expliquée en détail : l'avènement des communes se gouvernant elles-mêmes est admis la plupart du temps comme un simple fait. On affirme parfois que les plus grandes communes de la vallée sont déjà parvenues antérieurement à une certaine indépendance, tandis que les plus petits villages de montagne demeurent plus longtemps sous la domination des seigneurs féodaux. On émet encore parfois l'hypothèse selon laquelle la naissance des communes autonomes serait en liaison étroite avec la fondation des paroisses : on rencontrerait notamment la première dislocation d'avec les seigneuries foncières dans les communes où apparaissent les premières églises, par exemple à Sion, qui possède un droit municipal propre en 1217 déjà, le revise en l'an 1269 et s'assure un conseil municipal *ad hoc* pour les questions relatives à la jouissance des biens communaux. Furrer compte également Loèche, Viège, Glis et Naters parmi les premières communes haut-valaisannes indépendantes, et ce sont là les localités dans lesquelles on peut démontrer qu'ont été fondées les premières paroisses.

Mais bien que la plupart des auteurs puissent affirmer, sur la base de documents, l'existence de la commune autonome dès le XIII^e siècle, il ressort néanmoins de leurs exposés qu'ils ne s'accrochent qu'assez mal de ce fait, et qu'ils voudraient bien fixer l'apparition de la commune à une date antérieure.

Gremaud admet aussi une dissolution plus ancienne de la seigneurie foncière, et non pas pour les seules communes de la plaine mais même pour celles de la montagne : « Ce n'est pas seulement dans les villes et les bourgs que nous trouvons des

communes établies, nous les rencontrons aussi dans de nombreux villages, surtout du Valais épiscopal. Ces villages ont des propriétés et des droits communs ; ils vendent et achètent, font des contrats, tiennent des „ plaits ” (*placitum*), sous la présidence du seigneur ». Boccard énumère, pour le XII^e siècle, les communes de Sion et de Saint-Maurice et plus tard, pour le Valais épiscopal, Brigue, Viège, Loèche, Sion et Martigny ; pour le Valais savoyard, six communes, à savoir : Conthey, Saillon, Sembrancher, Saint-Maurice, Monthey et Aigle.

Des historiens plus récents constatent parfaitement combien ces dates fixent d'étroites limites à leur travail, et ils essayent, au moyen de conclusions *a posteriori*, de reconstituer la dissolution des seigneuries foncières, c'est-à-dire l'époque obscure qui précède le XIII^e siècle. Ainsi Hoppeler conclut en quelque sorte que les communes auraient acheté en partie leur liberté ou que les seigneurs fonciers auraient tenté d'en favoriser le développement par l'octroi de privilèges : cet auteur cite, parmi d'autres, la charte de Sembrancher datée de l'an 1239, qui déclare que ce lieu pourra désormais jouir du bienfait de la liberté, et les autres chartes de franchises analogues de Saillon (1271), d'Aigle (1314), de Saint-Maurice (1317).

Dans le Haut-Valais, on cite souvent la question du chevalier Marquard, en l'an 1277 : quels droits les gens du village conchard de Biel possèdent-ils ? Question à laquelle on répond que ces gens sont autonomes et indépendants depuis quarante ans déjà. Heusler, dans ses *Rechtsquellen*, discerne le motif principal de la dissolution des communes d'avec les seigneuries foncières dans les services d'ordre militaire que chaque localité doit rendre réitérément aux évêques de Sion : « Ces petits paysans ont d'abord la bonne fortune que les évêques ne trouvent point un appui plus assuré pour leur pouvoir temporel contre les attaques de la Savoie et contre les familles féodales de la vallée, aussi turbulentes que violentes. Souvent et de bonne heure déjà, les gens du pays sont appelés à défendre, par leur sang, leur indépendance à l'égard de la Savoie, ou à mater l'arrogance des nobles. Dans tous ces périls, le sens de la liberté se renforce ; une vie communale intense se développe ; l'évêque a trop souvent dû son salut à leur secours, dans les dangers qui le menacent, pour ne pas être nécessairement enclin à payer, par des concessions, leur précieuse fidélité et leur attachement, alors qu'il n'y aurait sans doute jamais songé s'il avait joui d'une seigneurie plus paisible et moins contestée ».

Métry tire logiquement la conclusion de tous ces faits : « Etant donné l'indépendance grandissante des communes, l'édification de leur organisation interne, leur administration autonome, la fixation des droits et des obligations de chaque commune, il est nécessaire que le pouvoir des seigneurs fonciers perde de plus en

plus du terrain jusqu'au moment où, pour finir, il se réduit à l'état d'une pure apparence et doit, dans la suite, laisser le champ entièrement libre... Mais avec le temps, lorsque la pleine indépendance communale est un fait acquis, on se hâte de codifier, par écrit, le droit coutumier qui régit la commune. Il n'est nullement question, à ce moment, d'uniformiser le droit communal ; bien au contraire, chaque commune veille à maintenir ses coutumes et ses usages traditionnels. Il naît ainsi un droit local, variant de commune à commune, qui s'est maintenu au cours des siècles, et à bien des égards jusqu'à nos jours, notamment en ce qui concerne l'usage des „ allmends " ou biens communaux. Les premières rédactions du droit local, appelées statuts de corporations paysannes (*Bauernzunft* ou *Purenzunft*), qui datent pour la plupart des XV^e et XVI^e siècles, posent surtout des normes concernant les droits des communiens du village, l'usage des „ allmends ", l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie du lieu, etc. ; mais il n'est pas douteux qu'en dehors de ces droits locaux écrits, un vaste droit coutumier est encore en vigueur ».

Cette représentation des choses donne l'impression que les corporations paysannes, les consortages¹ sont nés aussitôt après l'émancipation des communes ; et les recherches les plus récentes, que nous avons brièvement rappelées, en arrivent tout d'abord, par des conclusions *a posteriori*, à indiquer la dissolution des seigneuries foncières et l'apparition de la commune. L'indépendance politique leur paraît donc le point de départ. Mais en cela, on ne prête pas assez d'attention à l'idée de Boccard selon laquelle « les corporations ... ont prospéré et grandi à l'ombre de leurs privilèges », ni à l'allusion de Heusler aux « petites paysanneries ». Car, sans doute, antérieurement à la commune politique, existe la commune économique et son avènement se situe dans la période obscure qui précède le XIII^e siècle. Ce sont là ces innombrables consortages dont les normes juridiques non écrites viendront alimenter plus tard les statuts des corporations paysannes et des bourgeoisies.

Ainsi donc, avant la commune existe la corporation paysanne ou consortage. Quant au point de savoir si la bourgeoisie se développe à partir des consortages ou si elle comporte une évolution propre, parallèle à celle de ces derniers, nous tenterons de l'examiner dans un chapitre spécial.

Jusqu'à présent, quelques monographies ont bien paru sur l'une ou l'autre de nos corporations paysannes et nous les avons

¹ L'expression *Geteilschaft* (consortage) se recouvre avec le terme courant de *Genossenschaft*. Les membres du consortage s'appellent *Geteilen* (consorts). En Valais, cette expression s'emploie communément pour toutes les associations de personnes à caractère corporatif connues dans l'histoire : ainsi nous avons des consortages d'alpages, de bisses, de forêts, etc. — Cf. Métry, pp. 81 et suiv. — Métry, *Albinen*, pp. 18 et suiv.

signalées dans la liste de nos ouvrages consultés ; mais il nous manque un ouvrage exhaustif sur l'ensemble des corporations paysannes et des consortages du pays du Valais, ainsi qu'une étude sur les bourgeoisies. C'est là une lacune sensible dans notre histoire nationale, qui doit déjà s'arrêter au XIII^e siècle. Que signifient les années de six ou sept siècles pour la formation du caractère d'un peuple ? L'appel en faveur de recherches plus approfondies sur notre histoire primitive, que l'on réitère de plus en plus de nos jours, pour l'histoire de la Confédération suisse antérieure à 1291, a aussi sa pleine raison d'être en ce qui concerne le Valais.

Nous essayons dans le chapitre suivant d'esquisser un exposé sur la corporation paysanne, parce qu'en l'élaborant nous avons pu disposer d'un matériel d'archives qui n'ont pas été exploitées ou d'articles qui n'ont pas encore été édités jusqu'ici.

II. Les statuts des corporations paysannes du Valais (consortages — statuts de village — statuts locaux)

Bien que l'apparition de ces statuts, dans nos sources, ne soit attestée qu'au XIII^e siècle, c'est-à-dire au même instant que les chartes de franchises communales, leur avènement doit être fixé beaucoup plus tôt. C'est à une étude approfondie de la préhistoire, en cette matière, qu'il appartient de nous dire s'il faut les situer à l'époque des invasions ou même à l'époque qui les précède.

Bielander définit de la manière suivante cette manifestation de la vie juridique valaisanne : « Au point de vue génétique, les corporations paysannes sont du droit empirique sur une base corporative. Matériellement, on entend par là tous les règlements et ordonnances qui concernent la vie économique paysanne dans son ensemble ou dans un domaine particulier ; formellement, les corporations paysannes sont des consortages, en tant que sujets des ordonnances et des statuts régissant la vie économique paysanne, et elles s'intitulent elles-mêmes : *Bauernzünfte*. Ces corporations paysannes sont donc aussi bien le consortage constitué de la sorte que les normes de droit relatives aux corporations paysannes ».

Avant d'examiner de plus près la genèse des corporations paysannes, il est nécessaire de donner un court aperçu sur l'historique de la population du pays du Valais. C'est à Jules César que nous devons une première révélation sur les habitants primitifs du Valais. Entre la source du Rhône et le lac Léman, ce pays se divise en quatre tribus : les Vibères, les Sédues, les Vérages et les Nantuates. On admet généralement aujourd'hui que ces habitants primitifs appartiennent tous à la race celtique. Avec l'expansion du puissant empire romain au-delà des Alpes,

la vallée du Rhône tombe à son tour sous sa domination. Une riche civilisation romaine se développe tout au long de la grand-route commerciale et stratégique qui, franchissant le Saint-Bernard, relie la Gaule à la plaine du Pô. Les Romains enseignent aux habitants primitifs de la *Vallis Poennina*, la culture des prés, des champs et de la vigne. Quant à savoir si les Romains ont soumis non seulement le Bas-Valais mais encore tout le Haut-Valais, c'est là une question qui, aujourd'hui encore, fait l'objet de controverses.

Après la chute de l'Empire romain d'Occident, dans la seconde moitié du V^e siècle — la domination romaine dure plus de quatre cents ans, dans la vallée du Rhône —, les Burgondes s'établissent, après leur grande défaite en Gaule (443), sur les rives du lac Léman et sur le cours du Rhône. Métry, ainsi que la plupart des historiens, admet que les Burgondes ont colonisé une grande partie du Haut-Valais lui-même, tout au moins jusqu'à Mörel. Jahn affirme que non seulement le Bas-Valais, mais encore tout le Haut-Valais avec lui, a subi la domination burgonde, mais il est le seul à soutenir ce point de vue.

Au contraire, presque tous les historiens du droit admettent qu'à peu près au moment de l'invasion des Burgondes, c'est-à-dire vers la fin du V^e siècle, ou au début du VI^e siècle, une poussée alémane se fait sentir en Valais, à partir du nord, vraisemblablement par la vallée du Hasli; cette invasion entraîne la ruine de la population gallo-romaine, et se heurte aux Burgondes venus de l'ouest. Suivant certaines théories, les Alémanes doivent s'arrêter devant la bravoure des Burgondes; d'autres laissent ouverte la question de savoir si l'infiltration des Alémanes se fait pacifiquement ou bien par la violence. Où se place la limite des langues alémanique et romane, entre ces deux peuplades qui s'affrontent en ennemies? Nouvelle controverse. Vraisemblablement, il faut la situer quelque part entre Rarogne et Loèche. Toutefois, il convient d'observer que certains noms de lieux tels que Gasen dans la vallée de Viège, ou Almagell dans la vallée de Saas, ont une origine romane, suivant l'opinion de maints étymologistes. Il est avéré que le district de Loèche a été certainement burgonde et roman. La théorie d'après laquelle les peuplades primitives et les Alémanes auraient été les seuls à peupler le Haut-Valais a été récemment ébranlée par celle des Walser (poussée des Frisons et théorie des Goths du D^r Samadeni).

Il est indispensable d'esquisser à grands traits l'histoire de la civilisation valaisanne jusqu'au VI^e siècle, pour comprendre ce que sont ces consortages, car c'est précisément à cette époque, après l'invasion des Alémanes et des Burgondes, que les historiens et les juristes, presque tous partisans de la théorie moderne de Gierke sur les associations, font remonter le point de départ de leurs théories. Ils évitent la grande controverse de savoir si

ce sont les Burgondes ou les Alémanes qui ont colonisé la plus grande portion du haut pays valaisan, mais ils déclarent : peu importe que ces envahisseurs soient appelés Burgondes ou Alémanes ; en tout cas, ils sont de race germanique, et ils ont conservé en Valais, plus qu'ailleurs, leurs caractéristiques germaniques.

Non seulement les méthodes de culture de la propriété attestent, à maints égards, de nos jours encore, une origine germanique, mais surtout diverses institutions de caractère germanique se sont maintenues jusqu'ici dans la vie juridique. En premier lieu — c'est ainsi que les partisans de Gierke poursuivent leurs théories —, les peuplades germaniques importent leur conception associative ou selon le terme qui s'est forgé en Valais, l'organisation en consortages (*geteilschaftliche Organisation*), pour l'ensemble de l'économie agricole. C'est de la sorte que se forment les nombreux consortages d'alpages, d'irrigation et de forêts, d'où peuvent procéder finalement les corporations paysannes, les communes, voire les bourgeoisies ; en un mot, c'est de la communauté économique que procède la communauté politique, la commune.

Nos documents n'attestent qu'à partir du XIII^e siècle l'existence des corporations paysannes, des communes, des consortages, des statuts locaux et des bourgeoisies. Voilà pourquoi la majorité des historiens en reportent l'origine au VI^e siècle, lors des invasions germaniques, et développent ici les théories de Gierke : le mode germanique de colonisation, que ce soit sous la forme du village ou de la ferme, fournit la base de la communauté paysanne (*Markgenossenschaft*) ; c'est la communauté d'hommes libres qui prend possession d'un terrain et en trace les limites. Cette institution se répand dans toute l'Europe occidentale ou centrale, envahie ou habitée par les Germains. Les progrès de la colonisation sont tels que les consorts, avec leurs proches, essaient de l'ancienne communauté, recherchent des terres désertes ou des régions habitées par des peuples d'autres races, et confisquent l'emplacement de leur colonie. Chacun se fonde une demeure qui pourra lui appartenir, suivant les conceptions ultérieures du droit germanique. On tend alors à répartir le terrain fertile en lotissant la terre arable ou les prairies défrichées ou acquises en commun ; ce lotissement ne se fait point d'après les personnes, mais d'après les ménages. A la suite de cette répartition, la propriété privée des champs apparaît aussi dans le droit, ainsi qu'on peut l'observer dans divers actes successoraux et dans des contrats. Cela ne signifie pas toutefois que la propriété privée sorte de la *Mark* : elle reste soumise à la culture forcée et demeure ainsi, en tant que propriété particulière, dans le droit de la communauté agricole. Le territoire propre de l'exploitation et de l'administration collective est constitué par le territoire non

partagé, qu'il s'agisse d'« allmends », d'alpages, ou de tout autre terrain indivis.

Après cette description générale de la communauté agricole germanique, les partisans de Gierke reviennent en Valais et ils lui comparent quelques statuts d'une corporation paysanne au XVI^e siècle. Ils établissent une ressemblance surprenante, voire une identité, entre les deux choses et s'appuient aussi sur le fait que, dans les statuts des villages valaisans, en emploie l'expression *Dorfmark* pour désigner la subdivision d'une localité, ou bien sur le fait que la désignation *Geburzunfte*, que l'on retrouve dans le verdict d'un tribunal arbitral de Visperterminen, en 1304, se situe dans la ligne des anciennes expressions germaniques *burscipp* (anglo-saxon), *Biurskop* (Westphalie), *Bäuert* (Oberland bernois). On admet désormais que la communauté paysanne apparaît en Valais à l'époque des invasions, dans la forme villageoise germanique.

L'espace nous manque ici pour nous élever contre ces théories au moyen d'exposés bien motivés, mais nous ne saurions cacher que nous ne pouvons nous y rallier. Divers motifs justifient notre réserve : par exemple le fait que la théorie de Gierke ne repose que sur des conclusions *a posteriori* ; qu'en définitive entre le VI^e et le XII^e siècle s'étend l'époque obscure et inexplorée des seigneuries foncières ; et encore que les recherches récentes de Bader et de Dopsch ont remis en question la théorie de Gierke. Ces raisons purement objectives et scientifiques, ainsi qu'une connaissance précise de la situation géographique, topographique et de la configuration du sol en Valais nous permettent de soutenir que tout ce qui est bon et durable dans l'existence de notre peuple et dans sa vie juridique ne doit pas être reporté au compte d'une seule race ou d'une seule population, qu'elle soit germanique ou d'une autre origine.

Les corporations paysannes et les consortages sont nés des exigences de la nature. Celui qui connaît le Valais, pays aux proportions gigantesques, dans lequel la vie n'est qu'une lutte contre les forces naturelles, sait que l'individu isolé se trouve ici impuissant et recherche d'instinct le secours d'autrui, l'union de tous, l'association.

Deux Valaisans ont exprimé cette idée dans leurs écrits, de manière intuitive sinon scientifique, et ils ont fait opposition à la doctrine importée par les théoriciens étrangers. Métry (*Albinen*) affirme : « Le caractère topographique lui-même du Valais semble déterminer cette organisation corporative. En présence des diverses difficultés que la nature oppose sans cesse, dans les montagnes, à la main laborieuse du paysan, l'individu isolé est impuissant à défendre les champs qu'il a cultivés. C'est ce qui conduit nécessairement les paysans à l'entraide et à l'appui mutuel ; en un mot, l'esprit d'association n'est pas seulement chez

nous un héritage, fidèlement conservé, de l'apport germanique, mais encore, dans une mesure particulièrement forte, une exigence de la nature. De même, la configuration particulière du sol de chaque localité contribue essentiellement à ce que chaque village forme une corporation agricole particulière, existant pour elle-même. Une vallée longue, étroite, enfermée entre de hautes montagnes, de nombreuses vallées latérales qui se ramifient partout, de petits villages d'accès fort difficile, isolés, éloignés du reste du monde sur les versants abrupts des montagnes : tous ces faits rapprochent nécessairement les habitants de chaque vallée, de chaque montagne et amènent ces gens, que la nature a réunis, à développer des coutumes et des conceptions juridiques particulières. C'est ici qu'il faut rechercher la raison de l'esprit de liberté qui s'exprime et apparaît de bonne heure déjà chez ces paysans et qui n'a jamais permis aux seigneurs fonciers de réduire la population du pays à une condition de complète dépendance ».

Et le poète valaisan Adolphe Fux écrit : « Ce n'est pas la contrainte des lois, mais bien celle de la nature qui fait éclore, dans une mesure bien plus forte en Valais qu'ailleurs, cette communauté corporative que ni les changements de régime, ni les bouleversements philosophiques ou économiques, ni aucune guerre ou révolution n'ont renversée, mais qui s'est conservée jusqu'à nos jours avec de simples modifications de détail et de forme. Après ces premières alliances des clans établis en Valais, destinés à se protéger et à se défendre contre des clans ennemis, contre les animaux sauvages et les féodaux pillards, ces paysans, vassaux de seigneurs ecclésiastiques ou temporels, aussi bien que les libres, se groupent en petites communautés à base économique, dans les hautes vallées écartées. Ils dénomment ces associations corporations paysannes (*Purenzunft, Gepurschaft*), ou aussi consortages d'alpages, de montagnes et de vallées. Grâce à ces corporations et associations, les anciens Valaisans sont parvenus à la prospérité dans la communauté et à l'ordre dans la liberté. Et dans l'âpre lutte pour le pain quotidien, sous la menace constante des forces de la nature et dans les interminables combats pour l'indépendance, le sentiment de l'homogénéité et, par suite, l'économie fondée sur une base démocratique et corporative, se développent et se renforcent. Les premières communautés de caractère corporatif, d'où procèdent plus tard, en bien des lieux, les bourgeoisies et finalement les communes, avec une composition et une base économique semblables, sont des communautés imposées par la nécessité et des associations réelles comme c'est encore véritablement le cas de nos jours. Elles apparaissent à cause de l'exécution, de la surveillance et des soins des corvées communales (*Gemeindewerke*) et des biens grâce auxquels on peut réaliser et garantir les objectifs de l'intérêt général. Ces corporations créent et entretiennent des

aqueducs, des chemins, des écuries, des chalets d'alpages, des moulins, des fours à pain, etc. Elles s'organisent pour la lutte contre les eaux indomptées, construisent des digues, entreprennent l'endiguement du Rhône. Elles occupent et acquièrent, cultivent et utilisent des alpages, des « allmends » et des forêts ; elles réglementent la rotation en commun de l'ensemencement et de la jachère. Bien que toutes ces corporations, sur le terrain bourgeoisial ou communal, soient le plus souvent réunies en une seule organisation déterminée par les circonstances, il n'en reste pas moins que chaque corporation ou consortage constitue en soi-même une entité à la tête de laquelle se trouve un procureur (*Vogt*) ou mandataire élu presque chaque année à nouveau par les consorts ou désigné selon un système de rotation ».

A notre avis, nous ne pouvons donc pas simplement reporter la genèse des consortages et des corporations paysannes au V^e ou au VI^e siècle et la considérer comme une institution juridique importée par les invasions germaniques ; il s'agit plutôt d'une création successive et exigée par la nature, qui prend son origine en même temps que les premiers habitants, dont on constate l'apparition avant l'ère chrétienne déjà. Finalement, notre exposé ne cherche pas tant à fixer une date de naissance précise, mais plutôt à établir que l'origine de ces associations économiques et réelles remonte loin en arrière dans l'histoire, bien au-delà du XII^e ou même du VI^e siècle. Cela peut être de grande importance pour la lutte entre la bourgeoisie de Zermatt et Seiler, que nous entendons toujours garder en vue dans nos considérations.

Bien qu'il soit déjà question dans l'acte de donation fait par le roi Sigismond en faveur de l'abbaye de Saint-Maurice, en date du 30 avril 515, de l'ensemble des alpes entre le *Caput lacus* et Martigny, et bien qu'au haut moyen âge on cède toujours la propriété *cum perviis et exitibus et aquariciis et aliis usibus ipsius terrae*, on ne dit pas directement par là que le principe d'association, tel qu'il est clairement établi plus tard dans des statuts, soit connu alors déjà. A ce propos, nous voudrions souligner une fois encore qu'on n'a apporté jusqu'ici aucune preuve écrite d'une corporation paysanne existant avant le XII^e siècle. Le premier statut de consortage que nous connaissons est celui de l'alpe d'Egine, et il remonte à l'an 1240 : il fixe l'état d'un consortage d'alpage, réglemente l'aliénation et la mise en gage des parts et il apporte déjà, selon l'avis de différents historiens, la preuve de l'existence d'un consortage. Nous connaissons la sentence déjà citée d'un tribunal arbitral de Visperterminen (1304) où il est question pour la première fois d'une *Geburenzunt* ; puis, la fondation d'un consortage d'alpage de Vercorin, et enfin les contrats concernant des alpages entre Betten et Dompne (1413), Lax et Martisberg.

Telles sont aussi les premières prescriptions de ce que nous nommons les statuts de village (*Dorfgemächte*). Tout d'abord,

nous trouvons de simples stipulations sur ce qu'une majorité de consorts décide pour l'intérêt commun dans un secteur quelconque de la vie paysanne. Ce sont là des associations de nature purement économique. L'exploitation des alpages, des forêts, des « allmends », l'entretien des aqueducs : tels en sont les objets ; elles reconnaissent déjà une direction et prononcent des peines en cas de violation de leurs ordonnances. Les biens de ces consortages ne sont pas nécessairement compris dans le territoire d'une seule commune.

Ce sont ces associations organisées dans un but purement économique qui engendrent par la suite les véritables corporations paysannes (*Bauernzünfte* ou *Dorfgemächte*). Ce sont ces droits locaux qui déclarent concerner et constituer une corporation paysanne, qui englobent une localité déterminée, qui délimitent la section (*Geschnitt*) et qui indiquent comment on acquiert la qualité de consort et comment on la perd.

Nous pouvons, sur la base de la collection de M. Bielandier, contenant vingt-sept statuts locaux distincts, résumer comme suit la teneur des statuts d'une corporation paysanne :

Dans certains lieux, la simple vente ou l'acquisition par suite de mariage suffit, tandis qu'ailleurs on indique et on précise à quelles conditions minima une personne perd ses droits. Presque tous les statuts restreignent l'aliénation à titre de vente ou de gage en faveur des étrangers. Ils réglementent l'exploitation des alpages, des forêts ou d'autres propriétés communes, l'élection de l'autorité locale (*Gewaltshaber, sindici, procuratores, Dorfvierer, Vorsteher, procuriures*), le couvre-feu ; ils contiennent des prescriptions sur la police du feu. En un mot, ils posent des normes pour toute la vie économique et villageoise. En bien des localités le principe de l'égalité ne règne guère : le droit d'alper du bétail est lié à un minimum de fortune. Diverses corporations paysannes ne s'étendent pas seulement au-delà du territoire du village, mais comprennent toute une paroisse (Saint-Martin) ou une vallée (Lötschen, Binn, Zermatt). Avec le temps, en vertu du principe selon lequel quatre feux peuvent fonder une corporation paysanne, il y aura trop de consortages. Dans le plus petit espace, où il subsiste actuellement à peine un hameau, on fonde des consortages en partie pour assurer les biens-fonds et le sol aux mains d'un petit nombre, et en partie afin de réaliser une affaire lucrative, grâce aux taxes frappant les ventes, et que l'on fixe à un taux de plus en plus élevé. La Diète intervient et déclare, dans un recès, que chaque statut local devra être soumis à son approbation.

III. De la commune économique à la commune politique

Les statuts des corporations paysannes ainsi définies ne peuvent contenir presque rien d'autre que des dispositions sur la propriété et sur l'exploitation des alpages, des « allmends » et des forêts, ainsi que sur les dépenses communes ou sur les charges communales résultant du culte, de l'administration de la commune, de la justice, de l'entretien des routes, etc. Mais étant donné l'ampleur croissante du mouvement de libération à l'égard des seigneurs féodaux, on ne peut en rester à ce point.

Primitivement les biens-fonds répartis en propriétés particulières demeurent soumis à la pleine seigneurie du seigneur foncier ; mais peu à peu, en Valais comme ailleurs, la seigneurie foncière accroît sa puissance. Le paysan libre, son fonds et sa terre, ainsi que le territoire indivis destiné à l'exploitation commune par tous, les « allmends », passent dans le domaine seigneurial. En vertu du droit féodal ordinaire de cette époque, le seigneur foncier, en Valais également, remet ses biens (*feoda* ou *feuda*) à des habitants qui sont des libres ou des serfs. Mais peu à peu, le bien et l'investiture passent dans la possession héréditaire du paysan inféodé. Le vassal paie uniquement le cens foncier, mais il n'est pas du tout livré à l'arbitraire du seigneur. Le seigneur foncier garde dans sa possession le fonds et le sol aussi bien que les cens qui y sont rattachés à titre de droits réels. On appelle aussi chez nous « allmend » (*allmeind*) ces portions de la possession foncière qui ne sont ni terre seigneuriale (appelée *terra salica* dans les documents), ni fief roturier héréditaire. Le paysan censitaire, avec son fief, se trouve dans la même situation, en ce qui concerne son droit d'exploiter l'« allmend », que le seigneur foncier pour sa terre seigneuriale : un droit à l'« allmend » est rattaché à chaque fief. Avec l'apparition en Valais de la seigneurie foncière, les attributions des anciennes associations à base réelle et des communes — cela se manifeste dans ce qu'on appelle le plaid (*geding*) — se fondent sur un tout autre principe. Dès lors, c'est le seigneur foncier — et l'évêque est le plus puissant d'entre eux — qui est compétent pour édicter des règlements et des ordonnances et pour déterminer les poids et mesures : toute la vie économique dépend de lui. Mais la coutume subsiste que l'évêque ne doit point établir ces ordonnances de son propre chef, par-dessus la tête de ses sujets. On convoque les gens à une assemblée présidée par le vidomne épiscopal, le *placitum generale* où l'on prend des décisions sur l'exploitation des alpages, sur les litiges concernant les délimitations ou les mesures, etc. Dans tout *placitum*, les hommes plus âgés et expérimentés rappellent (*recordare*) quel est le droit coutumier. Il ne faut pas sous-estimer l'importance

de ce plaid : « on peut dire que le plaid général est, pour les paysans, l'école de la vie publique ». Cette assemblée réveille la conscience politique et l'esprit d'indépendance des « patriotes ».

Primitivement l'organisation d'une corporation paysanne se réalise sans doute d'entente avec le seigneur féodal. Les seigneurs fonciers régnants comprennent que la vie commune n'est possible que dans ces associations économiques et que toute réaction est inutile. Ces associations pénètrent dans le régime féodal sous forme de consortages organisés entre pairs (*Païos*). Zufferey croit même que les seigneurs féodaux ont suscité les corporations paysannes afin de faciliter l'existence au sein de la communauté, afin aussi de créer un élément politique favorable pour le régime féodal, attendu que le seigneur foncier exerce la présidence dans le plaid.

C'est précisément dans le sein de ces corporations paysannes que grandit, plus tard, face au régime féodal, un adversaire qu'il convient de ne pas sous-estimer. Les associations villageoises acquièrent une signification toujours plus grande dans les corporations supérieures (*Gumper* et dizain). Les syndics, les représentants d'un village pénètrent toujours davantage dans une zone d'influence politique, dès qu'ils sont désignés auprès de l'assemblée du quartier ou du dizain. A cela s'ajoute que le seigneur foncier invoque souvent le secours de ses vassaux contre les ennemis de l'extérieur qui menacent ses possessions ; c'est le cas de l'évêque de Sion contre les tentatives des ducs de Savoie pour s'emparer du pouvoir. Les restrictions apportées au droit de disposer — les biens-fonds du consortage ne doivent pas être vendus à l'extérieur ni à des étrangers — qui constituent primitivement une mesure d'ordre économique, ayant pour but de conserver le terrain au profit des consorts, deviennent insensiblement une arme politique destinée à empêcher la formation de la grande propriété foncière. Dans une vallée ou dans un village, seuls ont voix au chapitre ceux qui possèdent des biens-fonds.

Ainsi les consortages, dont les seigneurs fonciers ont salué la fondation, au début, comme celle d'un élément de nature à favoriser la vie économique, se muent petit à petit en un instrument politique dirigé contre ces seigneurs.

Ferdinand Schmid, dans son étude intitulée *Wandlungen einer Gemeinde-Bauernzunft*, nous offre un excellent tableau de la manière dont la corporation paysanne de la vallée de Binn s'est transformée, entre 1429 et 1600, en une commune et plus tard en une bourgeoisie. En 1429, 34 hommes libres de Binn décident dans leurs ordonnances locales que nul d'entre eux ne devra aliéner un bien immobilier à des « étrangers ». Plusieurs familles qui habitent en dehors de Binn, mais qui possèdent des propriétés, prennent cette décision en mauvaise part et il s'ensuit, entre les deux parties, un procès qui dure près de deux cents ans ; au début,

les représentants des seigneurs fonciers interviennent encore, mais finalement le procès tourne en faveur de Binn. Schmid conclut : « les gens de Binn adoptent deux mesures qui sauvent leur autonomie et qui les préservent du sort réservé aux communes voisines de Ganter, d'EGgen, de Zwischbergen, etc. : elles transforment en effet leur commune, qui n'est jusque-là qu'une commune d'habitants (*Einwohnergemeinde*) à l'exemple de plusieurs autres communes, en une commune bourgeoise (*Burgergemeinde*), dans laquelle on peut entrer par voie successorale ou par achat, et ils assignent aux propriétaires étrangers, qui possèdent leurs mayens le plus souvent dans la partie la plus reculée mais aussi la plus belle de la vallée, les pâturages dans les alpages communs à partir du village de Feld... ». Le 2 juillet 1600, à Feld, on promulgue un nouveau droit bourgeoisial pour la vallée de Binn, contenant les clauses suivantes : « Celui qui ne séjourne ni n'habite ici dans la vallée avec feu et lumière toute l'année ne pourra jouir désormais des biens communs, ni les utiliser, ni alper du bétail autrement qu'en proportion de l'hivernage et à raison d'une vache pour quatre toises de foin. Mais ceux qui habitent dans cette vallée pendant toute l'année avec feu et lumière, pourront bénéficier des alpages, des « allmends », des forêts et de tous les biens communs, des églises et des droits d'église, des ponts et des chemins. »

IV. Avènement de la bourgeoisie

Si le chanoine de Rivaz, dans sa *Topographie*, écrit que l'on doit bien se garder, pour les siècles passés de l'histoire valaisanne, de confondre la bourgeoisie avec la commune ; si Schmid reporte son avènement entre le XIV^e et le XV^e siècle, tandis que Bielander voudrait établir son origine bien plus tôt déjà ; si enfin Heusler et plusieurs autres avec lui ne distinguent pas nettement les concepts de corporation paysanne, de bourgeoisie, de statuts de villages, et les classent sous le terme générique de « droits locaux » (*Ortsrecht*), on voit par là combien il sera malaisé de tracer une limite précise entre les bourgeoisies, personnes de droit public, et les corporations paysannes de droit privé, fondées sur une base réelle, lorsqu'on se trouve en présence d'un matériel considérable de documents.

Il convient de réserver à une étude vraiment complète sur les bourgeoisies et consortages en Valais la solution de ce problème contesté, à savoir : si les bourgeoisies ne constituent rien d'autre que la suite de l'association économique, développée sur un plan supérieur, et en quelque sorte, son couronnement politique, ou bien si elles ont suivi une évolution propre, parallèle au processus des consortages. Nous n'exposons les idées qui suivent, et dont nous sommes redevables principalement au Dr Bielander, que

dans l'intention de stimuler bientôt quelque ami de l'histoire devant ce secteur aussi beau qu'inexploré de notre histoire nationale.

Dans le concept de bourgeoisie, c'est l'idée de la protection juridique de chaque bourgeois par la collectivité qui joue un rôle primordial. La bourgeoisie a son sens, aussi bien que l'association communale, pour la protection du droit, qui s'exprime par ces termes : réglementation à l'intérieur et démarcation à l'extérieur.

Comment s'est donc développée cette idée de protection dans l'histoire du droit ?

Dans l'ancien droit germanique, c'est le clan qui protège l'individu ; plus tard, la tribu se charge de cette obligation. C'est surtout dans le *comitatus* que s'exprime l'idée de protection et de sauvegarde. A l'époque des seigneuries foncières, c'est le seigneur féodal qui accorde protection à ses vassaux. Lorsque les églises s'élèvent au sein des groupes de maisons, c'est-à-dire des villages ou des bourgs, et autour de ces derniers, des bourgeoisies, associations de toutes les personnes qui ont des obligations envers le bourg, ou qui en font partie, le seigneur du moment en assure la protection juridique. Au XIII^e et au XIV^e siècle, les villages à leur tour s'émancipent peu à peu des seigneuries foncières. A l'issue de cette lutte pour la liberté, ceux qui ont acheté leur indépendance, et ceux qui l'ont arrachée ou acquise de vive force, se trouvent d'autant plus liés entre eux. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que les anciens Valaisans ne doivent pas seulement leur indépendance aux victoires remportées sur les champs de bataille, mais encore à des facteurs d'ordre économique (appauvrissement de la noblesse, qui doit céder ses droits contre de l'argent), ou au libre jeu des forces politiques : en effet, dans leurs luttes pour la suprématie, l'évêque aussi bien que les castes nobles utilisent de part et d'autre les communes pour atteindre leurs buts, et ces dernières profitent de la situation embrouillée de l'échiquier politique pour élever l'édifice de leurs libertés.

Le village, après avoir acheté ou conquis sa liberté de vive lutte, assume la protection juridique contre quiconque attaque le village et ses habitants, comme aussi en faveur de quiconque appartient au village. Pour bénéficiaire de cette protection du droit, il faut en être digne ; la plupart des statuts locaux rattachent cette aptitude à la liberté personnelle et à la possession matérielle : voilà pourquoi la propriété, dans le lieu en question, est la condition préalable essentielle pour qui veut être au bénéfice de la protection du droit. Cela signifie accessoirement que personne ne peut obtenir cette garantie gratuitement : on exige une finance d'entrée de qui veut adhérer à cette ligue de protection juridique. Naturellement, ce prix d'achat doit constituer encore une rémunération pour le droit de participer à l'exploitation des

« allmends », des alpages et des forêts. Et de même que la bourgeoisie protège le bourgeois, de même la *Patria Vallesiae*, en tant que ligue supérieure, assure la protection de l'individu pour tout le pays.

La bourgeoisie tire donc son origine de l'époque où on lutte pour la liberté : cela se produit à une date antérieure au XIII^e siècle, époque que nous avons qualifiée d'obscur à plusieurs reprises déjà. Considérée sous cet angle, la bourgeoisie n'est qu'un développement de l'association économique, pour aboutir à la commune de caractère politique. Legras a repris cette conception en ces termes, dans son précis d'histoire du droit suisse : « Les paysans d'une seigneurie foncière, censitaires perpétuels et serfs, se sont souvent réunis en une corporation, afin de défendre les intérêts généraux de leur état contre l'avoué ; en tant que consort, le non-libre même bénéficie des prérogatives d'une personne protégée par le droit, car celui qui touche à lui atteint également tous ses consorts ». Cette théorie selon laquelle l'association économique se serait muée en commune politique trouverait une confirmation déjà dans le fait que « corporation paysanne » et « bourgeoisie » sont deux expressions différentes : le premier terme met l'accent sur l'organisation économique, tandis que la note politique fait défaut et que l'indépendance est un fait supposé acquis ; le terme de « bourgeoisie », au contraire, inclut en soi « l'indépendance politique reconnue et voulue ».

Mais on peut aussi admettre un processus différent de la corporation paysanne à la bourgeoisie : ne pourrait-on pas discerner le prototype de toutes les autres bourgeoisies en montagne et en plaine, dans les bourgeoisies les plus importantes du Valais, que l'on peut observer au XIII^e siècle, à savoir : Sion, Loèche, Martigny et Saint-Maurice, et ne doit-on pas se référer pour l'avènement de ces droits municipaux, à celui des communes italiennes ? Et si leur forme est celle de la bourgeoisie (*burgum, jus burgense*), ne pourrait-on y voir une influence du droit romain (*civitates, civis romanus*) qui n'a jamais disparu du Valais ? Cette théorie nous conduirait à une origine bien plus reculée des bourgeoisies, car les Romains avaient conquis et organisé le pays dès avant l'invasion des Germains. Suivant cette hypothèse, il y aurait à ce même moment un processus d'imitation pour les corporations paysannes de la campagne, sur le modèle des bourgeoisies urbaines apparues antérieurement, comme cela s'est produit, par exemple, dans le canton de Berne ; primitivement, il n'aurait existé de bourgeoisies que dans les villes les plus grandes, dans les « bourgs » tels que Martigny, Sion, Loèche, Viège et Brigue, et ce serait sur leur modèle que les villages auraient transformé leurs associations purement matérielles en ligues défensives, c'est-à-dire leurs corporations paysannes en bourgeoisies. Mais pour établir historiquement ce stade de transition dans les villages, il faut examiner tout d'abord cette question : depuis quand

les corporations paysannes de villages accordent-elles protection aux gens qui ne possèdent point de biens-fonds ?

Il faudrait donc rechercher, dans ces nombreux statuts locaux, statuts de corporations paysannes, ou de villages, règlements bourgeoisiaux du XIII^e siècle, qui ont été conservés, laquelle de ces deux théories se vérifie au mieux. La plupart des historiens du droit penchent jusqu'ici pour l'opinion d'après laquelle la bourgeoisie est une création du moyen âge et n'a point existé avant la commune. Mais on pourrait leur objecter, au contraire, que la plupart des statuts, pour autant qu'ils ne concernent pas purement l'économie, sont très difficiles à distinguer en corporations paysannes ou en bourgeoisies. Certains, du moins depuis le XVI^e siècle, sont des droits de bourgeoisie par leur contenu, mais s'intitulent « corporations paysannes », tandis que d'autres sont des droits de bourgeoisie, qui devraient plutôt être des corporations paysannes. Le cas de Reckingen démontre que les deux choses sont identiques, ou veulent l'être : ce village possède en effet aussi bien des statuts de corporation paysanne qu'un statut de bourgeoisie. Le *jus burgense vel civile* d'Ernen atteste que les bourgeoisies ont un caractère politique plus prononcé que les corporations paysannes. Bielandier pense qu'il faut attribuer cette scission au fait qu'en plusieurs endroits le passage de la commune économique à la commune politique s'accomplit plus rapidement que dans d'autres, et qu'en ce domaine du droit valaisan, on trouve le résultat de la diversité régnant dans la vie de nos villages. Une seule chose est certaine : à une époque ultérieure, on distingue très bien la corporation de la bourgeoisie², l'institution de droit privé et celle de droit public, bien que cette dernière demeure imprégnée de droit privé ; ainsi l'acquisition du droit de bourgeoisie est liée à la possession de certains biens. La collection du Dr Bielandier contient, par exemple, un acte de Betten où l'on vend une maison tout en réservant le droit de bourgeoisie à Betten, qui est lié à cet immeuble. L'acceptation dans l'association des bourgeois fait l'objet de solennités, et l'on est tenté d'en conclure que la réception dans le corps bourgeoisial est bien une condition préalable pour l'entrée dans la corporation paysanne.

² Nous nous écarterions trop de notre sujet si nous voulions discuter la question de savoir jusqu'à quel point les statuts des corporations paysannes présentent une analogie avec les statuts des villes. Pour autant qu'on le sache, les corporations de paysans, à part leur nom qui est d'importation étrangère (*Zunft* signifie « ce qui convient », c'est-à-dire, en premier lieu : « statuts »), n'ont de commun avec les corporations que le fait de constituer une organisation professionnelle ; toutefois, la corporation paysanne ne touche pas la vie de l'individu d'aussi près que la corporation des villes qui, en bien des localités, revêt aussi une signification politique, ce qui n'est pas le cas pour la corporation paysanne.

Après avoir élucidé la genèse de la bourgeoisie, ce serait une tâche salutaire, nous dirions la tâche d'une vie, que de collectionner et d'examiner tous les statuts des bourgeoisies et des corporations paysannes, de sonder et d'interpréter leur contenu au sujet de l'acquisition et de la perte du droit de bourgeoisie, du droit d'exploiter les alpages, les forêts et les biens communs, mais surtout d'éclairer, dans une étude critique, le rôle de la bourgeoisie en tant que commune politique, à travers tous les siècles, jusqu'au seuil du XIX^e siècle, et de reconstituer sa position devant le droit du dizain et du pays.

Pour achever l'exposé que nous avons esquissé, donnons quelques échantillons tirés d'un statut de bourgeoisie, pris dans la publication des *Rechtsquellen* de Heusler, ou dans la collection de M. Bielandier : l'ancien *Burgrecht* de Loèche (1563) énonce les conditions suivantes pour l'acquisition du droit de bourgeoisie : *quod nullus possit succedere in burgesium nisi ex legitima et legali hereditate a patre vel a matre* ; les bourgeois nouvellement admis participent aux droits de la commune dès qu'ils ont contribué, pendant une année, à supporter les charges communales (à l'exception de la veuve et des enfants d'un bourgeois défunt) ; les enfants illégitimes demeurent exclus du droit de bourgeoisie ; pour maintenir ce droit, il faut conserver un bien rapportant au moins vingt livres ; habiter dans la ville pendant les deux tiers de l'année entraîne déjà la pleine jouissance des droits de communier ; y habiter pendant la moitié d'une année, la demi-jouissance, mais moins de temps ne donne plus aucun avantage. La perte du droit de bourgeoisie se produit lorsqu'on vend les droits de jouissance ou lorsqu'on agit au mépris des décisions de la commune. Nous retrouvons la même disposition dans la *Burzunft Schryfft des geschnids hinendt grabens am Ried* (1563), à l'article 20 : « Item, si quelqu'un vend tous ses biens dans ladite section, et quitte le dizain de Brigue, il est obligé de donner à la bourgeoisie et d'y laisser une fois une livre pour chaque cinquante livres de biens-fonds. » Dans quelques statuts, on peut même trouver la disposition que, si un membre du conseil bourgeois divulgue quelque chose des délibérations du conseil, on peut le déclarer déchu du droit de bourgeoisie.

En bien des bourgeoisies l'idée de la préparation militaire, qui peut bien provenir du temps des seigneurs féodaux, s'exprime dans les statuts, par exemple dans ce passage du *Burgerbuch* de la louable bourgeoisie de Viège, datant de l'année 1531, et où il est dit :

« Item, on a ensuite établi que chaque bourgeois et habitant de Viège doit être muni d'une cuirasse et d'une arme, et les avoir prêtes et en ordre dans un endroit approprié de sa maison, afin qu'on puisse toujours s'équiper promptement si cela est nécessaire pour le louable Pays du Valais, pour le dizain et pour la louable bourgeoisie de Viège ».

V. La corporation paysanne et la bourgeoisie de Zermatt

La corporation paysanne de Zermatt offre à peu près le même processus que nous avons tenté de reconstituer tout à l'heure pour l'ensemble des bourgeoisies valaisannes. Néanmoins, son histoire ressort particulièrement sur celle d'autres corporations paysannes : non pas sans doute par la structure interne de son organisation, qui se tient dans la même ligne que celle des autres statuts de villages valaisans, mais bien plutôt à cause de l'attitude consciente de ses bourgeois qui, à travers tous les siècles et jusqu'à nos jours, veillent d'un œil toujours aussi vigilant à leurs biens communs, forêts, bisses (*Suonen*) et « allmends », en jouissent à parts égales, et manifestent leur opiniâtreté lors de la plus légère atteinte à leur héritage ancestral, ainsi que nous pourrons le voir dans la seconde partie de notre ouvrage. Avec des exceptions de moins en moins nombreuses, l'ensemble des familles de Zermatt bénéficient du droit de bourgeoisie par filiation et non à la suite d'acquisition. Plusieurs ouvrages sérieux ayant paru sur « Zermatt au temps passé », nous pouvons y renvoyer et nous limiter aux indications indispensables, présentant quelque importance pour le procès concernant le droit de bourgeoisie entre Seiler et la bourgeoisie. Le premier document qui mentionne Zermatt ou plus exactement son église paroissiale, date de l'an 1285. Une tombe découverte dans les environs de Zermatt, en 1892, lors de la construction du chemin de fer, a fourni un squelette d'une taille exceptionnelle, ainsi que des menottes de fer et un bracelet. On en a conclu qu'il s'agissait d'une sépulture d'un guerrier païen. Tous les historiens admettent que Zermatt est colonisé dès les premiers siècles après J.-C., et par des populations germaniques, qui entrent bientôt en relation avec les populations romanes, et admettent chez elles des familles entières d'origine romane.

A l'époque féodale, toute la vallée de Zermatt tombe sous la suzeraineté de l'évêque de Sion, qui la remet aux de Rarogne, aux de La Tour-Châtillon, et finalement aux Blandrates de Viège. La dernière des Blandrate, Isabelle, est assassinée à Naters avec son fils en 1365 ; ses droits féodaux et ses offices passent aux Asperlin, aux Werra, aux de Platéa. Mais tous les traités d'histoire ajoutent que les gens de Zermatt, bien que vassaux, possèdent un droit d'autodétermination assez large pour régler les affaires concernant leur village et leurs « allmends ». Ainsi, en l'an 1476, d'entente avec leurs seigneurs fonciers, ils peuvent diviser leur commune et leur propriété collective sur les « allmends » en quatre parts égales appelées quarts (*Viertel*), à savoir : *Hoffero*, *Wynchilmattero*, *Aroleytero*, *Muttero*.

Comme en d'autres lieux du Valais, les seigneurs féodaux se voient réduits à la nécessité de vendre peu à peu leurs droits seigneuriaux aux gens de Zermatt. Entre 1538 et 1618, les habitants des quatre quartiers se rachètent des Esperlin, des Werra et des de Platéa, puis de la paroisse de Saint-Nicolas, à laquelle ils doivent le « quatorzième », et de l'église paroissiale de Zermatt, à laquelle ils doivent la dîme des céréales, pour la somme de 7397 livres. « Tous ces faits prouvent, écrit le curé Ruden, combien les gens de Zermatt doivent être actifs et économes, puisqu'ils peuvent payer une si forte somme sans autre source de revenus que l'élevage du bétail ».

Après les trois grands rachats des années 1538, 1562 et 1618, les gens de Zermatt, une fois parvenus à la liberté, fondent trois communes autonomes ; la première compte 115 ménages ; la deuxième, 35 et la troisième, 39. Les deux premières communes, sous réserve de leur indépendance, se trouvent réunies dès 1579 en une corporation paysanne souvent citée. Bien que cette dernière réglemente, dans son premier article, l'acquisition du droit de bourgeoisie, c'est particulièrement sur les *gmeindt und recht-same* relatifs à la propriété foncière qu'elle met l'accent, c'est-à-dire sur l'exploitation des « allmends », et elle ne désigne jamais les ressortissants des communes par le terme de « bourgeois », mais bien par celui d'habitant (*inerbane*), de communier (*gmeinder*) ou d'homme de la vallée (*thalmenner*). Il est, par conséquent, difficile de trancher s'il s'agit ici d'une corporation paysanne fondée sur une base purement réelle, ou si l'on est déjà en présence d'une commune bourgeoise douée de personnalité. Nous préférons conserver les expressions mêmes de ses anciens statuts, et nous les reproduisons *in extenso* en annexe [de l'ouvrage original]. En 1618, les dernières familles de Zermatt se rachètent des de Platéa et se rendent ainsi libres ; en 1621, les trois communes établissent une constitution valable pour toute la vallée. Chaque commune demeure un petit Etat libre, avec libre juridiction, mais cette constitution introduit un major unique, élu pour toutes les trois communes, chargé du ban avec le concours de quatre jurés élus par le peuple ; il doit saisir les contrevenants, rendre la justice et siéger au tribunal. Cette constitution est un véritable statut de la majorité.

Une commune composée de trois communes, dont deux sont réunies en une corporation paysanne, et de quatre quarts, reconnaissant au-dessus d'eux le statut d'une majorité, tout cela constitue un appareil compliqué aux yeux d'un juriste moderne ; mais cette situation subsiste jusqu'en 1791. Avant cette date, il surgit constamment des litiges à Zermatt, à la suite d'un jugement de l'an 1555, réglant les limites entre les quarts. Même des affaires de mariages entretiennent et enveniment cette querelle, notamment lorsqu'une personne des trois autres quarts désire obtenir un riche conjoint ou un bon parti du quart d'Aroleiter,

ou vice versa. La discorde se manifeste même souvent à l'église, où l'on se refuse mutuellement la place dans les bancs ; et après les offices, une partie accompagne l'autre à la maison avec des gourdins ou des lattes empruntées aux balustrades.

Finalement, le 14 juin 1791, les quatre quarts et les trois communes fusionnent en une seule commune, en adjugeant tous leurs biens communs, forêts, alpages et « allmends » à la commune de Zermatt, à titre de propriété collective. Nous renvoyons à cet acte publié en annexe [de l'ouvrage original].

C'est ainsi qu'est fondée la commune bourgeoise de Zermatt — la commune municipale ou politique n'apparaîtra, en Valais, qu'au XIX^e siècle — avec ses limites territoriales d'aujourd'hui, avec sa libre juridiction, et cela conformément à la constitution en vigueur depuis le 21 janvier 1621, et aux règles de la corporation paysanne du 4 mars 1579. Lorsque le Valais, de 1810 à 1813, passe sous la domination de Napoléon, qui le baptise « Département du Simplon », le sceau communal de Zermatt porte pendant ce temps, comme insigne l'aigle impériale et les termes : « Mairie de Zermatt ». Mais Napoléon lui-même n'a aucune prise sur cette bourgeoisie qui s'est formée au cours des siècles ; elle lui survit et son existence a continué jusqu'à nos jours. Nous verrons dans le chapitre suivant comment, au cours du XIX^e siècle, un dangereux concurrent lui naît en la personne de la commune politique et comment on lui enlève ses fonctions de droit public.

CHAPITRE SECOND

DE LA COMMUNE BOURGEOISE A LA COMMUNE D'HABITANTS

Le présent ouvrage n'a pas pour tâche, ainsi qu'on l'a dit, de suivre l'évolution des consortages, des corporations paysannes et des bourgeoisies à travers les anciens statuts des dizains et du pays. En résumé, on peut dire que ces ordonnances, ces statuts et ces règlements demeurent presque sans changement à travers tous les siècles, jusqu'au début de l'Helvétique, c'est-à-dire jusqu'en 1798. La période des anciens statuts (*Landrecht*) (1571-1798) est remplie par les luttes pour la suprématie entre l'évêque, les dizains et les communes, ce qui entraîne une stagnation dans la vie juridique.

Les associations réelles, purement économiques, comme les consortages et les corporations paysannes, conservent leurs ordonnances intactes à travers la période de l'Helvétique, de la Restauration et de la Régénération (de 1830 à 1848). C'est ainsi que le code civil valaisan du 1^{er} janvier 1855 reprend presque textuellement les dispositions de l'ancien *Landrecht* de 1571 sur les questions d'arrosage.

Il en va autrement pour ces associations personnelles de protection, organisées corporativement : comme nous l'avons vu, elles se sont élevées au rang de représentant politique d'une commune ; c'est d'après elles que se règlent, jusqu'à l'Helvétique, l'appartenance à une commune, le droit d'établissement, de vote et d'élection : nous avons cité les bourgeoisies. Beaucoup d'entre elles sont sacrifiées à l'Helvétique, ou bien perdent leurs fonctions de droit public et retombent, telle la libre juridiction de Ganter, au rang d'une simple association de droit privé, et pourront s'affirmer comme telles jusqu'à nos jours. Les autres bourgeoisies qui, en leur qualité de représentant politique d'une commune, survivent à la tourmente de l'Helvétique, doivent admettre que l'idée de la commune locale ou de la commune d'habitants gagne peu à peu du terrain. Finalement, ce concept l'emporte sur le principe de la commune bourgeoise ou de la commune d'origine. Cette révolution dans les idées, comme toutes celles que l'on observe dans l'histoire, s'accomplit progressivement. Les facteurs qui préparent cette évolution pourront servir de titre aux chapitres qui suivent, à savoir : I. fondement idéologique et historique du concept de la commune d'habitants ;

II. les premiers principes juridiques qui préparent, dans la législation valaisanne de 1848, la commune d'habitants ; III. l'avènement effectif et juridique de la commune politique entre 1848 et 1874 ; IV. la commune d'origine ou commune bourgeoise dans le droit actuel.

I. Fondement idéologique et historique du concept de la commune d'habitants

Le concept de la commune d'habitants provient, sans aucun doute, du patrimoine idéologique et spirituel de 1789. La Révolution française ressuscite l'idée de l'autonomie de la commune dans sa zone d'action, telle qu'elle était en honneur au moyen âge, et la soutient contre l'absolutisme d'un Etat centralisateur. A la Constituante de 1789 déjà, on soutient la doctrine d'un quatrième pouvoir dans l'Etat, d'un « pouvoir municipal » indépendant, que la loi du 14 décembre 1789 reconnaît officiellement et désigne simplement sous le nom de « municipalité ».

La doctrine n'est pas unanime sur le point de savoir si la municipalité, comme la bourgeoisie, est une institution qui s'est formée de manière purement autonome, avec des droits souverains particuliers, indépendants de l'Etat, ou s'il s'agit d'une entité née en vertu d'une délégation de pouvoirs de l'Etat en faveur de la commune. Mais le concept de municipalité, en vertu des principes des droits de l'homme déjà, va recevoir une extension bien plus vaste que celui de l'ancienne bourgeoisie valaisanne. Ce n'est pas seulement ceux qui sont liés au territoire de la commune par l'origine, la tradition et la propriété foncière, qui doivent être ressortissants de la commune, mais bien plutôt toutes les personnes établies sur ce territoire. C'est déjà ce qu'exige le principe de l'égalité.

En Valais, ce sont surtout les Bas-Valaisans qui adoptent ces doctrines. En effet, depuis que les sept dizains supérieurs ont conquis le Bas-Valais, soit de 1475 à 1536, ce dernier a été traité en pays sujet. Et depuis que l'évêque Hildebrand Jost a renoncé à ses droits souverains sur le Pays du Valais, en 1634, les « patriotes » ou les « fils de la liberté » des sept anciens dizains, la *Contoederatio septem Desenorum* (chaque district étant une sorte d'Etat indépendant, qui peut déclarer la guerre et conclure des alliances de sa propre autorité), deviennent maîtres et seigneurs de la partie inférieure du pays.

Sous la pression des événements de l'Helvétique, les VII Dizains renoncent solennellement, le 22 février 1798, à leurs droits souverains sur le Bas-Valais, et les habitants en dessous de la Morge sont reconnus comme un peuple libre. C'est à cet instant que la municipalité pénètre en Valais, du même coup que les

innovations intellectuelles, culturelles et politiques de la Révolution française. Mais cette nouvelle période dure trop peu pour que ce concept d'importation puisse s'établir et éliminer la bourgeoisie. La constitution du 30 août 1802 proclame le Valais République indépendante, et l'égalité politique des Bas-Valaisans y est reconnue une fois encore. Le 12 novembre 1810, Napoléon incorpore toute la vallée du Rhône à l'Empire français sous le nom de Département du Simplon, et l'adapte à l'organisation française de l'Etat. Après la chute de Napoléon, les Etats représentés au Congrès de Vienne se hâtent, conformément à la politique de Metternich, de restaurer l'ancien régime. La constitution du 12 mai 1815, par laquelle le Valais sanctionne son entrée dans la Confédération, respire un « esprit réactionnaire, hostile à toute évolution démocratique », et accorde au Bas-Valais, en dépit de l'importance numérique supérieure de sa population, une représentation à la Diète bien plus faible que celle des dizains supérieurs. Aussi, lorsque l'étincelle de la Révolution de Juillet rejailit à son tour en Valais, les Bas-Valaisans se souviennent-ils de leurs anciennes aspirations à la liberté et à l'égalité. Après une prise d'armes couronnée de succès contre le Haut-Valais, et après plusieurs interventions de la Diète fédérale, l'égalité de droits leur est reconnue dans les constitutions du 30 janvier et du 3 août 1839. Au cours des luttes qui suivent, entre la tendance conservatrice de la « Vieille Suisse » et la tendance radicale de la « Jeune Suisse », une évolution vers la démocratie moderne s'accomplit sur le plan cantonal à l'instar de ce qui se produit à la même époque dans la Confédération tout entière. L'ancien référendum fédératif³ aux dizains cède sa place en faveur du véto-référendum, et la démocratie représentative remplace le système de l'Etat fédératif. C'est dans ce cadre que

³ Le prince-évêque de Sion, après l'instauration de la libre République du Valais, en 1634, porte encore le grand titre de *Comes et praefectus terrae Vallesii* ; mais tous les droits sont aux mains du peuple. La constitution repose sur un fédéralisme démocratique. Les députés sont soumis au contrôle des communes : ils doivent soumettre chaque décision prise en diète à l'examen de leurs communes ; ils doivent « en référer » à leurs électeurs, c'est-à-dire leur demander leur mandat (*Befehl*). Tel était l'ancien référendum aux dizains du Valais (on dirait plus exactement : le référendum aux communes). D'après Liebeskind (pp. 12 et suiv.), cette institution constitue « la première tentative en vue de laisser au peuple un droit de participer aux décisions législatives adoptées par ses représentants ». Voilà pourquoi, dans les recès de la Diète de 1619 déjà, « les seigneurs patriotes estiment être un peuple libre, dans une libre République et dans un régime démocratique, et qu'on les a tenus pour tels jusqu'ici ». Ces faits permettent de comprendre pourquoi le médecin écossais John Moore va jusqu'à dire, après un voyage en Valais, à la fin du XVII^e siècle : « Si les mains avides du despotisme devaient anéantir les droits de l'homme et renverser les autels de la liberté dans tous les autres pays, ici au moins un peuple élu continuerait à adorer la liberté et à partager son culte avec les pays sis au-delà de l'Océan Atlantique » (cité par L. Hallenbarter, *Das Wallis im Spiegel englischer und amerikanischer Literatur*, Vevey, 1932, p. 7).

nous devons nous représenter l'avènement de la commune politique, examiner l'extension du concept de la commune bourgeoise, la manière dont elle s'affirme peu à peu dans la législation cantonale dans le domaine de l'assistance, du droit de vote et d'élection, du droit de bourgeoisie et des règles sur le droit d'établissement et de séjour.

II. Les premiers principes de droit qui préparent la formation de la commune d'habitants dans la législation valaisanne antérieure à 1848

De tout temps, en Valais, sauf pendant la période de l'Helvétique et ensuite du temps de Napoléon, seuls les bourgeois d'un lieu, les membres d'une bourgeoisie, sont reconnus comme citoyens actifs d'une commune, jouissant de la plénitude de leurs droits⁴. Les gens établis et en séjour, les personnes ayant un droit de cité cantonal mais aucun droit de bourgeoisie (*Landsassen*, habitants perpétuels), quel que soit le terme employé pour les désigner, sont considérés comme étrangers, qu'ils soient citoyens d'un autre canton ou d'autres Etats. Ils dépendent du bon ou du mauvais vouloir de la bourgeoisie, qui peut, d'un jour à l'autre, leur interdire de séjourner⁵. Toutefois, les bourgeoisies ne sont guère en cas d'user de ces pouvoirs rigoureux, car, jusqu'au XIX^e siècle, le nombre des habitants d'une commune se recouvre, la plupart du temps, avec celui des ressortissants de la bourgeoisie.

La situation se modifie lorsque les moyens de communication se perfectionnent au cours du XIX^e siècle. Une tendance à l'émigration se substitue à des mœurs sédentaires. Le nombre des étrangers s'accroît constamment, surtout dans les grandes communes de la vallée. Ces gens, pour la plupart doués d'un esprit d'entreprise et d'expansion économique, apportent souvent du travail et des possibilités de gain dans une localité, et y acquièrent une influence sans cesse grandissante grâce à leur situation économique. Il n'est plus question de les exclure davantage des affaires communales. Avec l'extension du concept de la commune bourgeoise, son champ d'activité s'étend également. L'assistance et l'instruction publique, les services publics, les institutions assurant le bien-être, les travaux publics, par exemple l'endiguement du Rhône, revêtent de l'importance pour l'ensemble de la population, pour les bourgeois comme pour les étrangers à la bourgeoisie.

⁴ De Courten, p. 6.

⁵ *Ibid.*, p. 7.

Tous ces faits entraînent fatalement une conception plus large de la commune, qui finira par se cristalliser dans l'adage : *quidquid est in territorio est etiam de territorio*. La commune politique valaisanne ayant fait l'objet de deux ouvrages exhaustifs ⁶, nous nous bornerons, dans les pages qui suivent, à marquer les dates principales pour le passage de la commune bourgeoise à la commune d'habitants dans la législation valaisanne antérieure à 1848.

1. *Modifications dans la législation sur l'assistance*. Une loi portée par la Diète, en l'an 1803, ne parvient pas à dominer la mendicité et le vagabondage qui se propagent de manière excessive. Elle est abrogée, en l'an 1827, par une nouvelle loi ⁷ qui crée pour chaque commune, un bureau de charité, chargé de secourir et d'assister tous les indigents, tant bourgeois qu'habitants. Les frais qui en résultent seront couverts par un impôt frappant aussi bien les bourgeois que les non-bourgeois. Tous ceux qui paient cet impôt peuvent assister à la reddition des comptes, que le bureau doit faire devant le conseil communal, et faire entendre leurs réclamations. C'est ainsi que les non-bourgeois, pour la première fois, obtiennent un droit de regard dans une branche de l'administration communale. De Courten voit dans cette disposition « l'embryon de l'assemblée primaire actuelle » ⁸.

2. *Extension du droit de vote*. Jusqu'en 1839, seul le bourgeois possède dans la commune le droit de vote et d'élection actif et passif ⁹. Les constitutions de 1839, que les radicaux bas-valaisans ont obtenues par la force, en dépit de leurs conquêtes démocratiques (le véto-référendum obligatoire et le référendum constitutionnel positif), ne font aucune concession aux libertés de conscience, de culte et de presse, et se tiennent ainsi « absolument dans le cadre des postulats du clergé et de la tradition religieuse du pays » ¹⁰, mais elles établissent le droit de vote sur une base plus large. L'assemblée primaire, nouvellement créée et à qui appartient l'exercice du véto-référendum cantonal, le renouvellement des « collègues électoraux » (*Wahlmänner*), et l'élection du châtelain et du vice-châtelain (art. 50 et 54 de la constitution du 3 août 1839), se compose des bourgeois et des citoyens du canton établis depuis cinq ans dans la commune. Toutefois, le nombre des non-bourgeois ne peut dépasser le quart du nombre des bourgeois de la commune (art. 49). La constitution du 14 septembre 1844 abroge la disposition d'après laquelle les

⁶ De Courten et Lorétan.

⁷ Loi sur la mendicité, du 30 mai 1803 : *RL*, t. I, Sion, 1808, pp. 119-120, et loi sur la mendicité, du 23 mai 1827 : *RL*, t. V, Sion, 1841, pp. 11-21.

⁸ De Courten, p. 3.

⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰ Seiler, p. 485.

non-communiens ne peuvent participer à l'assemblée primaire que dans la proportion de 1 à 4 ; à son tour, la constitution du 10 janvier 1848 ramène à deux ans le séjour de cinq ans exigé pour que les citoyens du canton, établis dans les communes, aient le droit de vote ; elle reconnaît également l'exercice des droits politiques aux citoyens d'autres cantons de la Confédération suisse, pour autant que ceux-ci s'engagent à accorder la réciprocité ¹¹.

3. *Extension du concept de la commune dans la législation sur l'établissement et le séjour.* Nous dépasserions par trop le cadre de ce travail si nous voulions reproduire les différenciations compliquées que fait l'ancienne législation entre les bourgeois et les non-bourgeois, en ce qui concerne l'établissement et le séjour. De Courten les a consignées dans son ouvrage ¹², avec toutes leurs nuances. Dans les grandes lignes, on peut distinguer les bourgeois (*Gemeinder*) et les non-bourgeois (*Nichtgemeinder*) ; ces derniers comprennent : a) tous les citoyens valaisans du canton, qui ne possèdent aucun droit de bourgeoisie ou qui l'ont perdu pour une cause quelconque, et b) ceux qu'on appelle les « habitants perpétuels » ou *Landsassen*. Le beau nom de « patriote », qui évoque les luttes contre l'évêque, s'étend encore à tous les citoyens valaisans du canton possédant ou non un droit de bourgeoisie. Voici quelques dates tirées de la législation antérieure à 1848 sur l'établissement et le séjour des bourgeois, des non-bourgeois et des étrangers :

a) Tous les « communiens » jouissent, dans leur commune d'origine, d'un droit illimité de séjour et d'établissement. Jusqu'en 1829, ils n'ont pas même besoin, à cet effet, d'un papier de légitimation : il suffit d'apporter la preuve, par la tradition, de l'appartenance à une commune. En 1829, on établit ce qu'on appelle le rôle des bourgeois ; l'inscription dans le registre suffit à prouver le droit de bourgeoisie ¹³.

b) Jusqu'en 1818, les non-communiens sont considérés comme étrangers ; on peut en tout temps leur refuser ou leur retirer le droit de séjour ¹⁴. Une loi cantonale, du 18 mai 1818, distingue les habitants perpétuels et les tolérés, et fait dépendre des conseils communaux l'autorisation que doivent posséder aussi bien les étrangers que les Valaisans « pour avoir le droit d'habitation à titre permanent ou temporaire ». On ne peut expulser les habitants perpétuels du territoire communal que pour des

¹¹ Constitution du 3 août 1839, art. 49, 50 et 54 : *RL*, t. VI, 2^e éd., Sion, 1889, pp. 32-34. — Constitution du 10 janvier 1848 : *RL*, t. VIII, 2^e éd., Sion, 1884, p. 36 (art. 49).

¹² De Courten, pp. 5-30.

¹³ Loi concernant les droits de bourgeoisie et de communauté, du 11 mai 1829 : *RL*, t. V, Sion, 1841, pp. 284-286.

¹⁴ Constitution du 12 mai 1815, art. 5 : *RL*, t. I, Sion, 1829, pp. 4 et 5.

motifs très graves, ou à la suite d'une condamnation pénale. En créant cette nouvelle classe de communiens, les habitants perpétuels, on étend la notion du libre établissement¹⁵. Sont habitants perpétuels, dans le sens de l'article 6 de la loi de 1818 que nous venons de citer, ceux qui se sont établis avant 1806 dans la localité en question, ou qui ont épousé une citoyenne de la commune, trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi de 1818. Les autres, établis après 1806, sont des habitants tolérés. Comme nous venons de le dire, les habitants perpétuels ne peuvent être chassés du territoire communal que pour des motifs graves ; néanmoins, toute participation aux affaires de la commune leur demeure interdite. C'est la constitution de 1839 qui les reconnaît citoyens valaisans¹⁶.

c) Quant aux étrangers, et il faut entendre aussi par ces termes les ressortissants d'autres cantons, on rend leur séjour en Valais extrêmement difficile. Jusqu'en 1808, dès qu'un étranger entre en territoire valaisan, il doit faire viser ses papiers de légitimation dans le premier district et requérir un permis de séjour auprès des autorités communales compétentes. Un décret du 4 décembre 1815 institue un directoire central de police des étrangers, qui prend les décisions concernant les immigrants étrangers. La commune ne peut disposer de rien sans l'autorisation de ce directoire. Il existe enfin des concordats spéciaux pour l'établissement des citoyens français et pour ceux des Etats sardes¹⁷.

4. *Le nouveau concept de la commune d'habitants dans les dispositions sur le droit de cité.* Jusqu'en l'an 1848, la Suisse n'est qu'une simple confédération d'Etats ; aussi, jusqu'à cette date, ne connaissons-nous aucune appartenance à un Etat suisse, ni aucun indigénat suisse¹⁸. Le concept des trois droits de cité superposés, communal, cantonal et suisse, notion familière à notre droit fédéral moderne, se limite, jusqu'en 1848, aux deux premiers. En dépit de cette simplification, les questions relatives aux droits de cité communal et cantonal sont singulièrement compliquées en Valais entre 1800 et 1848. Cela provient avant tout des distinctions minutieuses entre les communiens et les non-communiens, les patriotes, les habitants perpétuels et les tolérés, etc. En fin

¹⁵ Loi fixant le mode à suivre pour la réception des habitants dans les communes, du 18 mai 1818 : *RL*, t. III, 2^e éd., Sion, 1890, pp. 188-191. — Lorétan, pp. 41 et suiv.

¹⁶ De Courten, p. 6.

¹⁷ Décret sur l'établissement d'une direction de police centrale, et l'organisation d'un corps de gendarmerie, du 4 décembre 1815 : *RL*, t. III, 2^e éd., Sion, 1890, pp. 33-38.

¹⁸ De Courten, p. 15 : « Le pacte fédéral de 1815 ne reconnaissait, en effet, que des citoyens de canton. Tout au plus la Diète fédérale de 1819 se vit-elle obligée, poussée par les nécessités des rapports intercantonaux et des relations internationales, d'arrêter que, pour être citoyen suisse, il fallait être bourgeois ou ressortissant d'un canton ».

de compte, on parvient à avoir un grand nombre de « heimatlozes ». Examinons maintenant les relations entre le droit de cité communal et le droit de cité cantonal.

Pour la période allant de 1815 à 1818, le seul moyen juridique pour acquérir le droit de cité cantonal en Valais est la naturalisation¹⁹. La naturalisation est accordée par la Diète sur proposition du Conseil d'Etat et, en l'an 1802, elle est soumise encore aux conditions suivantes : propriété d'un bien-fonds valant 2000 francs et paiement d'une somme de mille francs à la caisse de l'Etat²⁰. En 1821, on supprime la condition relative à la propriété foncière, et la taxe d'acquisition est ramenée de 1000 à 400 francs²¹. Les deux lois prévoient aussi la possibilité d'accorder la naturalisation cantonale d'honneur pour des services rendus à la République, c'est-à-dire au canton du Valais. Une loi de 1840 exige du candidat un domicile de cinq ans au moins dans le canton et la production de certificats satisfaisants de conduite et de moralité²².

D'après la constitution de 1802, est seul reconnu citoyen du canton celui qui, après s'être fait naturaliser, a encore acquis un droit de bourgeoisie. Avant la constitution de 1815, il est même possible qu'une personne obtienne un droit de bourgeoisie sans se faire naturaliser. Mais les deux constitutions de 1839, au contraire, reconnaissent aussi comme citoyens du Valais ceux qui ont demandé la naturalisation sans avoir sollicité de droit de bourgeoisie²³.

Ainsi, il y a d'une part des naturalisés, citoyens du canton, qui ne sont citoyens (bourgeois) d'aucune commune, et d'autre part, des bourgeois qui ne sont pas citoyens du canton.

En 1817, on exige de ces derniers qu'ils obtiennent le droit de cité cantonal, mais en leur facilitant les conditions (de 400 à 640 francs). Celui qui n'obtempère pas à cette injonction dans un certain délai devra se faire naturaliser aux conditions ordinaires (1000 francs). Celui qui néglige cette dernière occasion est simplement déchu de son droit de bourgeoisie et il n'a, contre la commune, qu'un droit de recours pour le tiers de la finance d'entrée qu'il a versée. De plus, tous ceux qui sont devenus citoyens valaisans à la faveur des lois, avant 1817, doivent se présenter

¹⁹ *Ibid.*, p. 15.

²⁰ Loi sur les conditions et les formes de la naturalisation, du 2 novembre 1802 : *RL*, t. I, Sion, 1808, pp. 23-24.

²¹ Loi qui modifie celle du 2 novembre 1802 sur la naturalisation, du 12 mai 1821 : *RL*, t. IV, 2^e éd., Sion, 1887, p. 12.

²² Loi du 17 novembre 1840 sur la naturalisation : *RL*, t. VI, 2^e éd., Sion, 1889, pp. 139-140.

²³ De Courten, p. 15. — Constitution du 12 mai 1815, art. 6 : *RL*, t. III, 2^e éd., Sion, 1890, p. 3. — Loi sur les conditions et les formes de la naturalisation, du 2 novembre 1802 : *RL*, t. I, 1^{re} éd., Sion, 1808, p. 24 (art. 5).

personnellement devant le Conseil d'Etat pour justifier la manière dont ils ont acquis le droit de cité cantonal, et prêter à nouveau un serment solennel de fidélité à la patrie²⁴.

Mais en dépit de ces dispositions, qui conduisent indirectement au principe selon lequel il ne saurait y avoir aucun droit de cité cantonal sans droit de cité communal, le nombre des « heimatloses » augmente constamment. La cause de ce déplorable état de fait provient avant tout de la création, en 1818, de la catégorie des habitants perpétuels. Certes, on ne peut expulser ces derniers d'une commune, et ils bénéficient de la protection et des institutions de bienfaisance de la commune : mais ils ne sont pas des citoyens jouissant du droit de vote. « Tout favorisés et protégés qu'ils soient, ils demeurent pourtant „ heimatloses " »²⁵. En 1820, leur nombre s'élève à 4619, et bien que la Diète, dans plusieurs lois, ait ramené à 200 francs la finance pour la naturalisation, leur nombre ne baisse que de peu jusqu'en 1846 ; il est exactement de 3748, ce qui, pour la population totale du canton, qui s'élève à 75 000 âmes en chiffres ronds en l'an 1837, représente environ le 5 %²⁶. La constitution cantonale de 1848 allège, dans une notable mesure, les conditions de naturalisation pour les habitants perpétuels (de 20 à 300 francs). Mais seule la loi fédérale de 1850 en la matière introduit des normes décisives pour régler le problème de l'indigénat. Nous y reviendrons plus loin.

III. Avènement de la commune locale de 1848 à 1874

Ces préliminaires idéologiques et législatifs qui visent, depuis la Révolution française, à une extension du concept de la commune bourgeoise et à la transformation du principe de la commune d'origine en celui de la commune d'habitants, trouvent d'un seul coup leur réalisation dans la constitution fédérale du 12 septembre 1848. Celle-ci reconnaît à tout citoyen suisse les mêmes droits politiques, en son lieu d'établissement, qu'à un citoyen du canton en question, pour autant qu'il puisse justifier d'un séjour d'une certaine durée dans cette commune, séjour qui ne saurait dépasser deux ans au maximum dans les conditions que les cantons peuvent mettre à l'exercice des droits politiques (art. 41). Dans les affaires purement communales, on n'accorde pas le droit de vote aux personnes établies, et celles-ci ne jouissent pas non plus des avoirs de la commune (art. 41). Ensuite, la constitution fédérale garantit, mais avec quelques réserves²⁷, la liberté d'éta-

²⁴ Décret sur la naturalisation, du 28 novembre 1817 : *RL*, t. III, 2^e éd., Sion, 1890, pp. 135-138. — De Courten, p. 17.

²⁵ De Courten, p. 16.

²⁶ L. Meyer, *Les recensements de la population du canton du Valais de 1798 à 1900*, dans *Zeitschrift für schweizer. Statistik*, Berne, 1908, p. 337.

²⁷ La constitution fédérale de 1848 accorde le libre établissement aux trois conditions suivantes : 1. appartenance à l'une des deux confessions chrétiennes

blissement sur tout le territoire de la Suisse. En même temps, elle crée un droit de cité suisse et elle dispose que tout citoyen d'un canton est *eo ipso* citoyen suisse. Désormais, le principe des trois droits de cité superposés est établi : droit de cité communal, cantonal et suisse ; aucun des trois ne peut valoir ni être perdu sans que les deux autres ne soient perdus de même manière²⁸. En outre, la constitution fédérale interdit aux cantons de priver un bourgeois de son droit de bourgeoisie (art. 43).

La commune politique ou commune d'habitants existe *de jure*, sur le plan fédéral, dès que ces dispositions entrent en vigueur. C'est à la loi du 2 juin 1851²⁹ sur le régime communal qu'il appartient, en Valais, de tirer les conséquences des nouvelles idées. On accorde aux Valaisans domiciliés depuis deux ans le droit de prendre part à l'administration communale. Dès ce moment, les ressortissants d'une commune comprennent à la fois les bourgeois du lieu et les habitants domiciliés, ou, pour employer les termes usuels en Valais, les citoyens et les bourgeois (*Burger* et *Bürger*).

Dès lors, la commune politique et la bourgeoisie vivent côte à côte.

Mais la commune politique accroît son influence. Devant le droit public, elle prend la place de la bourgeoisie : son conseil communal et son assemblée primaire élaborent et sanctionnent les règlements communaux et les ordonnances de police, administrent et approuvent la gestion des affaires communales, etc.

En vertu de la constitution fédérale de 1848, la réglementation du problème fâcheux des « heimatloses », dont les cantons ne sont pas du tout en mesure de venir à bout, devient une affaire relevant de la Confédération. La loi sur les « heimatloses », du 3 décembre 1850³⁰, charge les autorités fédérales de procurer à ces apatrides un droit de cité cantonal, et de veiller à ce que les cantons intéressés leur obtiennent un droit de cité communal. On prescrit également aux cantons d'aider leurs habitants perpétuels et les autres personnes, qui possèdent un droit de cité cantonal sans droit de cité communal, à obtenir ce dernier droit.

Le canton du Valais se trouve ainsi devant une tâche extrêmement difficile : son gouvernement ne se représente que trop bien la grave polémique qu'il va soulever s'il adjuge purement

(la revision partielle de 1866 abroge cette disposition) ; 2. pour les naturalisés : jouissance, pendant cinq ans, d'un droit de cité cantonal ; 3. la preuve que la fortune et l'industrie de la personne établie suffisent à son entretien et à celui de sa famille.

²⁸ Max Roth, *Das Schweizerbürgerrecht*, Bâle, 1937 (*Verh. Jur. Ver.*, 1937, 1), pp. 7 et suiv.

²⁹ Loi du 2 juin 1851 sur le régime communal : *RL*, t. VIII, 2^e éd., Sion, 1884, pp. 338-350.

³⁰ Loi fédérale sur le « heimatlosat », du 3 décembre 1850 : *R. O.*, t. II, p. 130.

et simplement aux bourgeoisies les « heimatloses » dont le nombre s'élève, à ce moment, à 5584. Aussi le Grand Conseil, dans un premier projet de loi en 1869, attribue-t-il tous les « heimatloses » aux communes politiques, mais non pas aux communes bourgeoises. Toutefois, le Conseil fédéral ne veut point abandonner son point de vue, qui est d'exiger l'octroi d'un droit de bourgeoisie (art. 4 et 17).

Le canton remplit ses obligations par la loi d'exécution du 3 juin 1870. On répartit les « heimatloses » entre les différentes bourgeoisies, par voie administrative, et ils obtiennent les mêmes droits politiques que les bourgeois de la commune et les ressortissants du canton³¹. La loi fédérale de 1850 prend également des dispositions en vue d'écarter l'apparition de nouveaux cas de « heimatlosat ». Nous ne saurions les examiner en détail et nous renvoyons à la loi d'exécution y relative et à l'ouvrage d'Aloys Cherpillod³².

En 1874, la constitution fédérale révisée accorde (art. 43) à tout citoyen suisse l'exercice de tous les droits politiques, même dans les affaires communales, après un établissement de trois mois. Cela garantit « définitivement la suprématie » de la commune politique tandis que la commune bourgeoise « reçoit le coup de grâce » (G. Sauser-Hall, *La Nationalisation des étrangers en Suisse*).

Lorétan écrit à ce sujet : « Lorsque le législateur fédéral adopte le principe du libre établissement du citoyen suisse sur tout le territoire de la Confédération, dans la constitution de 1848, et lui reconnaît encore, dans la constitution révisée de 1874, le droit de vote et d'élection dans les affaires de la commune de son domicile, trois possibilités se présentent pour atteindre ce résultat : ou bien de remettre aussi désormais l'administration de la commune aux communes bourgeoises, et de poser le principe selon lequel le citoyen suisse établi obtiendra le droit de cité dans la commune intéressée, ou bien de retirer l'administration communale à la commune bourgeoise, pour la confier à la commune d'habitants, ou encore de laisser l'administration communale à la commune bourgeoise, en excluant toutefois les citoyens suisses établis, mais qui ne sont pas citoyens de la commune, du droit de vote dans les affaires spécifiquement communales (jouissance des biens bourgeoisiaux, etc.) et de conserver ainsi néanmoins

³¹ De Courten, pp. 22-27. — Lorétan, pp. 51 et suiv.

³² Aloys Cherpillod, *Le heimatlosat en droit suisse*, Lausanne, 1906. — Ordonnance d'exécution, du 23 novembre 1869, de la loi fédérale sur le heimatlosat, du 3 décembre 1850 : *RL*, t. XI, Sion, 1874, pp. 107-109. — Loi sur le heimatlosat, du 3 juin 1870 (*ibid.*, pp. 154-161). — Règlement d'exécution de la loi du 3 juin 1870 sur le « heimatlosat », du 19 novembre 1870 (*ibid.*, pp. 163-171). — Loi additionnelle du 24 mai 1873 à la loi du 3 juin 1870 sur le « heimatlosat » (*ibid.*, pp. 310-312).

l'unité de la commune, au lieu d'instituer parallèlement une commune bourgeoise et une commune d'habitants »³³.

La première solution (conférer le droit de bourgeoisie aux citoyens domiciliés, aux frais des avoirs bourgeoisiaux) susciterait de nombreuses oppositions parmi les citoyens suisses, et on peut se demander si la constitution sera acceptée. La troisième réglementation serait sans doute la meilleure, mais le législateur fédéral opte pour la deuxième. Il se tient fermement au principe de la commune locale et « abandonne à l'évolution lente, mais logique, de la vie économique moderne l'affectation des avoirs bourgeoisiaux à leur but originel »³⁴. Par son article 43, alinéa 4, la constitution fédérale permet aux cantons d'admettre les citoyens suisses domiciliés à la jouissance des biens de la bourgeoisie et des corporations, et de leur reconnaître le droit de vote dans les affaires purement bourgeoises. Ainsi on laisse au bon plaisir des cantons « la manière dont ils entendent achever les bourgeoisies »³⁵.

Le canton du Valais ne fait aucunement usage de ces droits extrêmement larges. Il ne sacrifie point la commune bourgeoise à la commune politique et introduit un système administratif dualiste, avec une commune politique et une commune bourgeoise, toutes deux munies d'une assemblée primaire et d'un conseil propre³⁶. On ne retrouve ce système en aucun autre canton de la Suisse occidentale : on y instaure partout l'unité administrative sur le modèle français.

Bien que l'introduction de ce dualisme administratif constitue une concession à la bourgeoisie, il n'en reste pas moins que la législation cantonale, au cours des décennies, voue la bourgeoisie à une disparition lente mais certaine. Elle lui impose de grandes charges sur lesquelles nous reviendrons dans la prochaine section de ce chapitre. La constitution cantonale de 1848 n'admet un conseil bourgeoisial que sur demande expresse de l'assemblée bourgeoise (autrement, le conseil communal en assume les fonctions) ; mais la constitution cantonale de 1875 va bien plus loin : les bourgeois ne peuvent demander un conseil particulier que si les non-bourgeois constituent la moitié de l'assemblée primaire, ou que si le conseil communal est composé pour la moitié de non-bourgeois. Si ces conditions ne sont pas remplies, le conseil communal exerce les fonctions de conseil bourgeoisial. Il en résulte, comme cela se passe encore de nos jours, que des non-bourgeois gèrent les avoirs bourgeoisiaux³⁷.

³³ Lorétan, p. 169.

³⁴ *Ibid.*, p. 169.

³⁵ Max-Eugène Porret, *La loi neuchâteloise sur les communes et la question communale en Suisse*, Neuchâtel, 1890, p. 7.

³⁶ De Courten, p. 30.

³⁷ Constitution du canton du Valais, du 10 janvier 1848 : *RL*, t. VIII, 2^e éd.,

IV. La commune d'origine ou commune bourgeoise valaisanne dans le droit actuel

Le fait que la terminologie de la doctrine juridique se sert indifféremment des expressions : « corporation bourgeoise » ou « bourgeoisie » dénote, à lui seul déjà, que la commune bourgeoise conserve, de nos jours, un caractère de droit à la fois public et privé³⁸.

A. Position de la bourgeoisie en tant que corporation de droit public

1. *L'octroi du droit de bourgeoisie.* On a pu enlever à la bourgeoisie l'administration communale, mais elle n'en conserve pas moins son importance dans la vie publique en ce qu'elle détermine l'appartenance d'un homme à une commune, en d'autres termes, à sa patrie. Une commune d'origine ne saurait expulser ses ressortissants de son territoire. Le droit de bourgeoisie n'est point une relation réelle entre le bourgeois et sa commune d'origine, dépendant, par exemple, du domicile ou de la propriété foncière, et qui prendrait fin par la disparition de l'un ou de l'autre ou des deux à la fois. Le droit de bourgeoisie, dans sa forme actuelle, est un statut de droit public, personnel et héréditaire, reliant le bourgeois à sa commune d'origine³⁹. L'obtention préalable d'un droit de bourgeoisie revêt une signification de droit public, puisque l'octroi du droit de cité fédéral est impossible sans la possession d'un droit de cité cantonal et communal, et que notre canton soumet l'acquisition du droit de cité cantonal à celle d'un droit de bourgeoisie⁴⁰. Le droit de bourgeoisie peut avoir, d'après la législation cantonale ou fédérale, les sources suivantes⁴¹ : a) légale : par la naissance ou le mariage (C.C.S. art. 270, 302, 324, 258, 306, 325, 304, 133, 161) ; b) une décision administrative du conseil bourgeoisial : aa) la naturalisation volontaire : si un étranger demande à obtenir un droit de cité (en Valais, de bour-

Sion, 1884, p. 36. — Constitution du canton du Valais, du 26 novembre 1875 : *RL*, t. XII, Sion, 1879, pp. 164-167.

³⁸ Dans cette section, nous utilisons principalement les sources suivantes : loi du 23 novembre 1870 sur les bourgeoisies : *RL*, t. XI, Sion, 1874, pp. 172-177, et l'arrêté du 15 avril 1871 au sujet de l'exécution de la loi sur les bourgeoisies : *ibid.*, pp. 253-254.

³⁹ Jacob Sieber, *Das Staatsbürgerrecht im internationalen Verkehr*, t. I, Berne, 1907, p. 19.

⁴⁰ Comme le Valais accorde le droit de cité communal par l'intermédiaire de la bourgeoisie, les termes : « droit de cité communal » et « droit de bourgeoisie », ainsi que « naturalisation » et « réception à titre de bourgeois », sont des expressions identiques.

⁴¹ Loi fédérale concernant la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse (du 25 juin 1903) : *R. O.*, t. II, p. 19.

geoisie), la bourgeoisie n'est pas obligée d'accorder le droit de bourgeoisie, mais elle en a le droit ; *bb*) la naturalisation des « heimatloses », dont nous avons fait mention plus haut ⁴² ; *cc*) la réintégration dans leur droit de cité suisse, pour les femmes veuves, divorcées, etc. ⁴³ ; *dd*) la naturalisation forcée, qui seule, parmi les modes de naturalisation mentionnés, retiendra notre attention, parce qu'elle constitue la base même du procès que la bourgeoisie de Zermatt a soutenu contre Seiler. Les termes de « naturalisation forcée » (*zwangsweise Einbürgerung*) sont empruntés à la thèse du D^r Lorétan sur le droit communal valaisan, car de Courten n'emploie point cette expression dans sa thèse. Dans la seconde partie de notre ouvrage, nous reproduirons intégralement l'art. 10 de la loi de 1870, qui prévoit la naturalisation forcée, mais rappelons ici brièvement sa teneur : les bourgeoisies, d'après cet article, doivent faciliter l'acquisition du droit de bourgeoisie à tous les Valaisans, domiciliés dans la commune depuis cinq ans (même disposition en faveur des citoyens suisses sous réserve de réciprocité de la part de leur canton). Si la commune refuse d'accorder le droit de bourgeoisie à l'impétrant, le Conseil d'Etat se prononce sur le bien-fondé des motifs du refus et sur le montant de la taxe d'admission à la bourgeoisie. Si les motifs ne lui paraissent pas suffisants, le Conseil d'Etat fixe lui-même la taxe (il prend pour base, dans son calcul, les avoirs bourgeoisiaux). Quant à savoir si la bourgeoisie est tenue ou non, après que le Conseil d'Etat a déterminé le montant de cette finance d'entrée, d'accepter le requérant contre la volonté expresse de l'assemblée bourgeoisière, il en sera question dans le procès que nous allons étudier. Lorétan, d'après le titre qu'il adopte, semble répondre à cette question par l'affirmative ⁴⁴.

2. *L'assistance*. La législation cantonale résout la question de savoir quelle commune doit assister les indigents en posant le principe de la commune d'origine. Pour la contribution de la bourgeoisie aux charges résultant de l'assistance dans la commune, voir ci-dessous sous chiffre 6c de la présente section ⁴⁵.

3. *Autres effets de droit public*. En plus de l'octroi de la naturalisation, la commune bourgeoisière délivre aussi à ses ressortissants des certificats d'origine (*Heimatschein*). L'octroi de ces

⁴² Ci-dessus, pp. 160 et suiv.

⁴³ Loi fédérale concernant la naturalisation..., du 25 juin 1903, art. 10.

⁴⁴ Lorétan, pp. 51 et suiv. — Jusqu'ici, le Valais n'a fait aucun usage du droit que l'article 5 de la loi fédérale du 25 juin 1903 lui reconnaît pour prononcer la naturalisation forcée.

⁴⁵ Loi du 3 décembre 1898 sur l'assistance : *RL*, t. XVIII, Sion, 1899, p. 276 (art. 7). — Loi sur l'assistance publique, du 20 novembre 1926 : *RL*, t. XXX, Sion, 1929, p. 144-154. — Règlement d'exécution de la loi du 20 novembre 1926 sur l'assistance publique : *ibid.*, pp. 155-159.

papiers ne peut être refusé, d'après la pratique de la Confédération, que pour des motifs relevant du droit pénal⁴⁶. La bourgeoisie gère les avoirs bourgeoisiaux et élabore les règlements concernant leur jouissance ; elle décide si les citoyens suisses domiciliés participeront à la jouissance de ces biens et elle fixe la taxe y relative⁴⁷.

4. *Organisation.* La bourgeoisie, qui doit manifester sa volonté en matière administrative, a besoin d'organes à cet effet. Dans la constitution cantonale de 1875, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'institution d'un conseil bourgeoisial particulier ne peut avoir lieu que si la moitié de l'assemblée primaire ou du conseil communal est composée de non-bourgeois (art. 70). Si cette condition se réalise, la commune bourgeoise a le droit, mais non l'obligation, d'établir un conseil bourgeoisial distinct, qui se compose de trois à sept membres au plus. Sinon, le conseil communal remplit les fonctions de conseil bourgeoisial (art. 79)⁴⁸.

A l'instar de l'assemblée primaire et du conseil communal dans la commune politique, le conseil bourgeoisial et l'assemblée bourgeoisiale, qui se composent exclusivement de bourgeois, constituent l'organe exécutif, manifestant la volonté de la bourgeoisie (art. 74, 70 et 79). L'administration du conseil bourgeoisial, les attributions et les charges de l'assemblée bourgeoisiale sont réglementées par analogie avec l'assemblée primaire et avec les autorités exécutives de la commune politique. Le conseil bourgeoisial, comme le conseil communal, est placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, bien que dans une moindre mesure, étant donné son importance plus réduite (art. 78, 75 et 82).

L'assemblée bourgeoisiale et le conseil bourgeoisial ont une sphère d'activité propre, distincte de la commune politique, en ce qui regarde la gestion et les règlements sur l'usage des avoirs bourgeoisiaux⁴⁹. De nos jours encore, cette jouissance se répartit selon le système des anciens consortages. D'après l'article 83 de la constitution valaisanne, chaque règlement bourgeoisial, chaque décision importante concernant la vente, l'échange, le bail, le partage de biens-fonds, soit quant à la propriété, soit quant à l'usage, l'aliénation de capitaux, l'acceptation d'emprunts consolidés et l'octroi de concessions pour forces hydrauliques, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

L'assemblée bourgeoisiale prend les décisions relatives à la jouissance des avoirs bourgeoisiaux. Nous devrions, à propre-

⁴⁶ Lorétan, p. 175.

⁴⁷ Constitution du canton du Valais, du 8 mars 1907, art. 75 : *RL*, t. XXII, Sion, 1910, p. 239.

⁴⁸ Lorétan, p. 174.

⁴⁹ Décret du 25 novembre 1880 concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux : *RL*, t. XIII, Sion, 1884, pp. 78-82.

ment parler, traiter cet objet dans la section intitulée « Position de la bourgeoisie sur le plan du droit privé », car la répartition et la jouissance des biens bourgeoisiaux reposent sur une base corporative. Nous n'aborderons ici ce sujet que pour le cas où l'Etat intervient aussi, par des mesures restrictives, dans la sphère administrative de la bourgeoisie.

La commune bourgeoise doit édicter un règlement sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux ; ce règlement doit proclamer expressément l'égalité de droits de tous les bourgeois, et il ne peut établir aucune distinction entre personnes de sexe masculin et personnes de sexe féminin. Les « heimatloses », naturalisés en vertu de la loi fédérale ou cantonale, peuvent être exclus de la jouissance des biens bourgeoisiaux, mais on doit alors rabattre de moitié la finance d'entrée habituelle. On peut faire dépendre la jouissance des avoirs bourgeoisiaux du domicile effectif dans la commune ; toutefois, les bourgeois qui habitent hors de la commune conservent le même droit au bois de construction, ou à d'autre bois, pour l'entretien des édifices sis dans la commune bourgeoise. De même, si un bourgeois quitte temporairement la commune, sans abandonner son domicile, on ne peut le déclarer déchu de ses droits de jouissance pour ce temps⁵⁰.

Les forêts constituent la partie la plus considérable et la plus grande valeur des avoirs bourgeoisiaux ; c'est pourquoi l'Etat, en cette matière aussi, édicte des prescriptions strictes en vue de protéger ce patrimoine public. Les bourgeoisies ne peuvent jouir de leurs forêts que dans les limites fixées par les lois fédérales⁵¹.

L'usage des alpages et des « allmends » doit être subordonné au paiement d'une taxe, calculée d'après le nombre de pièces de bétail, et dont le produit, pour la moitié au moins, doit être affecté à l'amélioration des alpages, des chemins et des forêts, ainsi qu'à l'acquisition d'un bon matériel pour l'élevage du bétail.

5. *Le contentieux administratif*⁵².

a) Les litiges entre les bourgeois et la bourgeoisie, ou entre communes bourgeoises, sont, en principe, de la compétence du Conseil d'Etat, qui tranche définitivement. Il y a deux exceptions à ce principe : les contestations relatives aux règlements sur la jouissance des avoirs bourgeoisiaux, ainsi que les questions

⁵⁰ Lorétan, p. 177.

⁵¹ Loi forestière du 11 mai 1910 concernant l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 : *RL*, t. XXIII, Sion, 1912, pp. 271-312. — Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, du 11 octobre 1902, art. 2, 8, 13-25, 31 et suiv. — Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale du 11 octobre 1902..., du 13 mars 1903, etc.

⁵² Loi du 1^{er} décembre 1877 sur l'organisation et les attributions du Tribunal du contentieux de l'administration : *RL*, t. XII, Sion, 1879, pp. 342-358.

concernant le droit de bourgeoisie et l'attribution des « heimatloses », lorsque le différend s'élève entre particuliers et bourgeoisie, ou entre communes bourgeoises.

b) Les litiges entre la commune bourgeoise et l'autorité de surveillance (le Conseil d'Etat). Si une commune s'estime lésée, dans sa sphère administrative, par l'autorité de surveillance, elle peut porter plainte, mais l'instance de recours, d'après la loi sur l'organisation du Tribunal du contentieux de l'administration n'est autre que l'autorité de surveillance elle-même. Il n'existe pas de droit de recours ultérieur en dehors des différends portant sur le droit de bourgeoisie, sur l'attribution des « heimatloses », et sur ceux qui ont le caractère d'intérêt général. Il apparaît donc que le Conseil d'Etat, dans les cas énoncés, se trouve être son propre juge. Nous rencontrerons cette bizarrerie au cours d'un procès relatif à un alpage, entre la bourgeoisie de Zermatt et le Conseil d'Etat⁵³. On trouverait un moyen d'échapper à cette situation créée par une fâcheuse législation, en déposant une interpellation devant le Grand Conseil, pour demander l'interprétation de la loi que le Conseil d'Etat a interprétée en tant qu'instance de recours.

6. *Contribution de la commune bourgeoise aux charges publiques de la commune politique.* Celui qui voudrait écrire un traité complet sur les bourgeoisies valaisannes devrait consacrer une place importante à cette partie, car le canton a préparé, grâce à une législation stricte en la matière, la disparition lente mais certaine des bourgeoisies, qui ne disposent d'aucune ressource provenant d'impositions, mais qui doivent leur subsistance uniquement aux recettes de la vente du bois. Toutes les bourgeoisies valaisannes mangent leur patrimoine depuis de nombreuses années déjà, pour satisfaire aux contributions qui leur sont imposées en faveur des communes. Notre législation a séparé le patrimoine bourgeoisial et celui de la commune, c'est-à-dire qu'elle a prévu une cession d'une partie des avoirs bourgeoisiaux à la commune et qu'elle a réglé ensuite la contribution de la bourgeoisie aux charges publiques et à l'assistance communale.

a) Les avoirs bourgeoisiaux qui sont devenus propriété de la commune. En se fondant sur l'article 71 de la constitution cantonale, une loi de 1877⁵⁴ établit une distinction nette entre les avoirs bourgeoisiaux qui, avant la formation de la commune politique, sont affectés à des buts d'intérêt public, qui proviennent des contributions de tous les habitants, bourgeois ou non-bourgeois, et qui, par conséquent, ont passé en 1848 au profit de la commune politique, d'une part, et d'autre part, les avoirs qui

⁵³ Voir Kämpfen, *Ein Bürgerrechtsstreit...*, pp. 159 et suiv.

⁵⁴ Loi du 27 novembre 1877 déterminant les avoirs bourgeoisiaux affectés au service public des communes : *RL*, t. XII, Sion, 1879, pp. 337-341.

sont restés propriété de la bourgeoisie. C'est un échange de propriété en vertu de la loi et une conséquence du fait que les fonctions politiques ont passé de la commune bourgeoise à la commune d'habitants⁵⁵. L'article 2 de cette loi énumère les avoirs qui sont devenus propriété de la commune politique : les prisons, les halles, les abattoirs, les soustes, les lavoirs, les magasins et entrepôts employés pour le service de l'administration, les routes, les rues, les places, les remises, les aqueducs, les sources, les fontaines, les digues, les cimetières, la lisière des fleuves et des torrents, les biens vacants indiqués aux articles 377-405 du code civil, les créances et autres valeurs destinées à l'amélioration des races d'animaux domestiques, tout le matériel scolaire et celui des travaux de la commune, les armes et les pompes à feu, ainsi que les fonds destinés à l'instruction publique et à l'entretien des pauvres.

Tout ce qui n'est pas contenu dans la nomenclature de cet article 2 demeure propriété de la bourgeoisie ; il s'agit donc des forêts, des « allmends », des alpages et des édifices qui ont une affectation publique, tels les hôtels de ville, les maisons d'école, les archives bourgeoises, etc., et, en bien des localités, des complexes de biens assez étendus et des institutions de bienfaisance (hôpitaux, etc.)⁵⁶.

b) Les avoirs bourgeoisiaux qui sont restés propriété de la bourgeoisie, mais qui doivent rester à la disposition de la commune, pour son usage, pour autant que cela lui est indispensable. La loi du 27 novembre 1877, que nous avons citée, après avoir tracé la limite entre le patrimoine de la bourgeoisie et celui de la commune, dispose encore, aux art. 4 et suivants, « eu égard aux grandes valeurs qui sont demeurées la propriété de la commune bourgeoise »⁵⁷ : la bourgeoisie doit laisser à la commune locale, dans ses bâtiments, les locaux nécessaires aux écoles et aux services publics, et ceux dont l'usage n'est pas indispensable à l'administration bourgeoise. La commune, en contrepartie, assume les frais d'entretien de ces édifices en proportion de sa part de jouissance⁵⁸. Les hôpitaux d'origine bourgeoise sont tenus de recevoir les malades envoyés par la commune, contre une modique indemnité à déterminer, lorsque la place et l'ameublement le permettent. Cette indemnité n'est pas due si les ressources de l'établissement sont suffisantes.

c) L'obligation, pour les bourgeoisies, de contribuer aux charges publiques des communes.

⁵⁵ De Courten, pp. 121-124.

⁵⁶ Lorétan, pp. 170 et suiv.

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 170 et suiv.

⁵⁸ Loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales, du 1^{er} juin 1907 : *RL*, t. XXII, pp. 119-157.

aa) Prestations en nature. — D'après les lois de 1870 et 1907⁵⁹, la bourgeoisie doit fournir à la commune locale le bois nécessaire pour l'entretien des bâtiments publics, des digues, ponts, fontaines et aqueducs. Elle a de même l'obligation de livrer le bois de chauffage pour les maisons d'écoles et autres locaux publics.

Ces dispositions de la loi de 1870 paraissent toutes naturelles si l'on songe qu'aujourd'hui encore les bourgeoisies sont les plus grands propriétaires de forêts du canton ; mais le législateur cantonal montre qu'il comprend assez peu l'importance de la bourgeoisie lorsqu'en 1907, dans une nouvelle loi sur l'instruction publique, il aggrave de la manière suivante la contribution qui lui est imposée : la bourgeoisie supporte encore la moitié des frais de coupe, de préparation et de transport du bois à port de char. Dans les communes qui utilisent un autre moyen de chauffage que le bois, la bourgeoisie contribue pour la moitié des dépenses. — Le législateur exige par là de la bourgeoisie une chose qu'elle n'a pas, à savoir de l'argent. Il en résulte, de nos jours, que dans les grandes communes de la plaine, par exemple à Brigue, où depuis bien des années on a adopté le chauffage au mazout ou au charbon, quelque cent bourgeois en chiffres ronds, jouissant des droits civiques, doivent payer la moitié des frais du chauffage, tandis que l'autre moitié incombe à la commune d'habitants, qui compte à peu près 700 électeurs. Nous devons en outre observer que les 100 bourgeois sont de nouveau inclus dans cette seconde moitié, avec les 700 habitants, car ils doivent payer les mêmes impôts que les habitants de la localité. Ceci constitue une violation du principe de l'égalité devant la loi, et certainement aussi une double imposition.

bb) Contribution aux impôts⁶⁰. — En outre, lorsqu'elles ne peuvent se passer de leurs immeubles, les bourgeoisies doivent contribuer également aux frais de construction, de réparation ou de location des maisons d'école. A cet effet, on peut frapper leurs revenus dans une porportion déterminée par le Conseil d'Etat. Toutefois, ce droit d'imposition a des limites : on ne peut l'exiger que lorsque le taux de l'impôt municipal dépasse deux pour mille (c'est généralement le cas dans tout le canton). De plus, la part des frais à supporter par la bourgeoisie ne peut, dans la règle, dépasser le tiers du coût total, et le taux de l'impôt ne peut, en aucun cas, dépasser le dix pour cent du revenu net bourgeoisial. La jouissance du bois d'affouage, des alpages, des « allmends » et des « lots de terrain » partagés entre les bourgeois n'est pas comprise dans le revenu bourgeoisial.

⁵⁹ Loi du 30 novembre 1870 sur les bourgeoisies : *RL*, t. XI, Sion, 1874, pp. 172-177. — Loi sur l'enseignement primaire... : *RL*, t. XXII, Sion, 1910, p. 133, art. 54, al. 2 et 3.

⁶⁰ Loi du 27 novembre 1877 déterminant les avoirs bourgeoisiaux... : *RL*, t. XII, Sion, 1879, p. 339, art. 8.

cc) Contribution à l'assistance publique. — Le principe de la commune d'origine domine la réglementation de l'assistance. Nous n'entendons pas suivre toutes les ramifications de cette matière, mais nous expliquerons brièvement la part qui en incombe à la bourgeoisie. Les personnes astreintes à l'assistance sont les parents en ligne directe ascendante et descendante, les frères et sœurs⁶¹. A défaut de parents, l'assistance est à la charge de la commune ou de l'Etat. La bourgeoisie, à son tour, doit contribuer aux dépenses annuelles de la commune pour l'assistance, à ce qu'on appelle le fonds des pauvres, dans une proportion que fixera le Conseil d'Etat ; les deux conditions mentionnées ci-dessus sont valables encore ici (taux de l'impôt à deux pour mille, et la part des frais à supporter ne peut dépasser le deux pour cent du revenu net bourgeois). Ces charges pèsent d'autant plus, de nos jours, que le code civil suisse a atténué les dispositions de l'ancienne loi sur l'assistance de 1898, d'après laquelle les parents et alliés étaient astreints à l'assistance jusqu'au huitième degré, en ce sens que seuls les parents en ligne directe ascendante et descendante et les frères et sœurs sont assujettis à la dette alimentaire, et ces derniers, uniquement s'ils sont dans l'aisance.

B. *Situation de la bourgeoisie sur le plan du droit privé*

La bourgeoisie agit de son propre chef partout où l'Etat n'exige point qu'on lui soumette les règlements sur la jouissance des « allmends », des bois ou d'autres biens, et n'édicte point de lois ou dispositions constitutionnelles. Il convient d'ajouter que la répartition des biens-fonds, de ce que l'on nomme « lots bourgeoisiaux » et « lots de bois d'affouage », ainsi que la jouissance des alpages et « allmends », s'opèrent encore d'après les coutumes et les règlements traditionnels des corporations paysannes et des consortages médiévaux. Le cas du jugement rendu par un tribunal, le 18 novembre 1882, sur l'interprétation du règlement bourgeoisial de la commune de Saint-Martin, qui statue sur l'entretien du pont conduisant, près de Granges, aux vignes de la bourgeoisie, et qui doit, dans ses considérants, remonter à un statut de 1593, n'est pas un cas unique en Valais⁶² : on pourrait citer des cas semblables, à l'une ou l'autre variante près, pour presque toutes les communes⁶³. C'est dans cette réglementation de pro-

⁶¹ Loi du 3 décembre 1898 sur l'assistance : *RL*, t. XVIII, Sion, 1899, p. 275. — Code civil suisse, art. 328 et 329. — Loi sur l'assistance publique, du 20 novembre 1926 : *RL*, t. XXX, Sion, 1929, pp. 144-154, et règlement d'exécution de la loi du 20 novembre 1926 sur l'assistance publique : *ibid.*, pp. 155-159. — De Courten, pp. 94-97. — Lorétan, pp. 88 et suiv.

⁶² Cité par Henry Wuilloud, *Frühling im Wälliser Rebland*, dans *Oberwalliser Schreibmappe*, Viège, 1939, p. 11.

⁶³ Leo Meyer, *Das Turtmantal, eine kulturgeschichtliche Studie* (dans *Jahrbuch des Schweizer Alpenclub*, Jg 58, 1923, pp. 279-322). L'auteur signale

blèmes purement économiques, dans l'entretien des forêts, des alpages et des « allmends » ; des bisses et des biens-fonds, que subsiste encore de nos jours le domaine propre de la bourgeoisie, qui attache l'individu à la glèbe, qui exécute et conçoit toute chose par des travaux en commun (*Gemeine Werke*) ; c'est là que repose « la destinée de tout le peuple, dans le sol de la patrie et dans le sens d'une vocation paysanne commune » (Fux).

Adolphe Fux écrit à propos de la position de la bourgeoisie devant le droit corporatif : « L'économie alpestre a revêtu jadis en Valais une plus grande importance que de nos jours, car, d'une part, on a conquis de nouvelles terres en asséchant la plaine du Rhône et, d'autre part, la valeur des alpages a baissé à cause de l'intensification de l'élevage sur le Plateau suisse et surtout à cause de l'abondance du lait produit par le Plateau et par les territoires environnants. Les bourgeoisies, les consortages de montagnes ou de vallées ont été et demeurent encore, d'une manière prédominante, les propriétaires des alpages, et présentent un caractère purement corporatif. La surface des alpages, en Valais, représente 86 443 hectares, soit le 30 % du sol fertile ; on comprend dès lors l'importance de ces corporations. Le régime des forêts se ramène aussi au système corporatif. De nos jours encore, les communes politiques actuelles, les municipalités introduites depuis la Révolution française, n'entrent presque pas en ligne de compte comme propriétaires de forêts. Et comme les corporations paysannes ont existé avant qu'il n'y ait eu d'Etat, il ne reste, pour ainsi dire, aucune forêt disponible pour ce dernier ; aussi ne possède-t-il à présent que 70 hectares de bois environ, tandis que 80 000 hectares sont en possession de corporations, de bourgeoisies, ou encore des communes qui leur ont succédé. C'est précisément dans la propriété des forêts que ces communautés corporatives sont le plus profondément enracinées : c'est leur racine vitale, qui a poussé très avant dans le sol caché et qui s'y est ancrée. Et si cette racine principale dépérit, le lien qui assure ses destinées se desserre au grand préjudice de la communauté de toute la population » ⁶⁴.

(pp. 292-296) un procès qui éclata en 1612 entre les communes de Tourmagne et d'Oberems, au sujet de la juridiction territoriale, et qui durait encore en 1924.

⁶⁴ Fux, p. 159.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Avant-propos du traducteur | 129 |
| Bibliographie sommaire et abréviations | 131 |

Chapitre premier

| | |
|---|------------|
| La commune bourgeoise valaisanne ou bourgeoisie . . . | 133 |
| I. Avènement des communes et des droits locaux . . . | 134 |
| II. Les statuts des corporations paysannes du Valais (con- sortages — statuts de village — statuts locaux) . . . | 137 |
| III. De la commune économique à la commune politique | 144 |
| IV. Avènement de la bourgeoisie | 146 |
| V. La corporation paysanne et la bourgeoisie de Zermatt | 151 |

Chapitre second

| | |
|---|------------|
| De la commune bourgeoise à la commune d'habitants . . . | 154 |
| I. Fondement idéologique et historique du concept de la commune d'habitants | 155 |
| II. Les premiers principes de droit qui préparent la for- mation de la commune d'habitants dans la législation valaisanne antérieure à 1848 | 157 |
| 1. Modifications dans la législation sur l'assistance | 158 |
| 2. Extension du droit de vote | 158 |
| 3. Extension du concept de la commune dans la législation sur l'établissement et le séjour . . . | 159 |
| 4. Le nouveau concept de la commune d'habitants dans les dispositions sur le droit de cité . . . | 160 |
| III. Avènement de la commune locale de 1848 à 1874 . . . | 162 |

| | |
|--|-----|
| IV. La commune d'origine ou commune bourgeoise valaisanne dans le droit actuel | 166 |
| A. Position de la bourgeoisie en tant que corporation de droit public | 166 |
| 1. L'octroi du droit de bourgeoisie | 166 |
| 2. L'assistance | 167 |
| 3. Autres effets de droit public | 167 |
| 4. Organisation | 168 |
| 5. Le contentieux administratif | 169 |
| 6. Contribution de la commune bourgeoise aux charges publiques de la commune politique | 170 |
| B. Situation de la bourgeoisie sur le plan du droit privé | 173 |